

conclusions ;

- confirmer le jugement entrepris ;
à titre subsidiaire,
- ordonner une expertise judiciaire aux frais avancés des victimes ;
- surseoir à statuer sur l'ensemble des demandes des conjoints RENARD.

a) La demande de Bernadette RENARD, mère de Philippe RENARD :

Il n'est pas contesté que le 25 mars 1993, elle a signé avec AIR INTER une quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action pour un montant de 240.000 F, en réparation des préjudices de tous ordres subis à la suite du décès de son fils.

Devant la cour, sa demande en requalification de ce document en une simple quittance, qui tend aux mêmes fins que celle déposée en première instance, à savoir l'inopposabilité de la transaction à son égard en l'absence de concessions réciproques, est recevable au sens de l'article 515 du code de procédure pénale.

Sur le fond, il y a lieu de renvoyer aux développements plus complets menés lors de l'examen de l'argumentation des victimes représentées par la SCP Lienhard & Petitot et par Me Charles, desquels il résulte que le document signé par l'ayant droit constitue un contrat synallagmatique contenant des concessions réciproques, à savoir au profit de la partie civile la perception d'une indemnisation de son préjudice selon les règles de droit commun, correctement évalué selon les barèmes usités, son versement un an après l'accident, ce qui lui a permis d'éviter une procédure judiciaire longue, coûteuse et à l'issue aléatoire, de sorte que ce contrat constitue une transaction régulière.

En outre, sa validité ne peut être remise en cause en raison de l'existence d'un vice du consentement, en l'espèce une violence illégitime, puisque cette transaction a été signée par la partie civile sous l'égide de la cellule de concertation créée après l'accident, chargée de trouver un accord en vue d'une indemnisation rapide, lequel ne peut être suspecté de lui avoir été imposé en abusant de sa précarité ou de sa fragilité.

La victime sollicite devant la cour l'indemnisation d'un préjudice "spécifique" estimé en terme de "souffrances endurées" mais ne produit aucune pièce à l'appui de cette demande. Dès lors, la cour ne peut que constater qu'elle n'apporte pas la preuve d'un préjudice inconnu et distinct du préjudice moral qui a été indemnisé par la transaction. En conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris qui a déclaré irrecevable sa demande sur ce point et qui l'a déboutée de la demande en remboursement des frais irrépétibles. Elle sera également déboutée pour cette demande formée devant la cour.

b) La demande de Paul RENARD et d'Isabelle RENARD, fils et fille de la victime, agissant en leur nom personnel et en qualité d'héritiers de leur mère, Pierrette RENARD prédécédée :

De leur appel sont exclues les dispositions du jugement entrepris qui a réservé leurs droits pour le surplus de leur demande en qualité d'héritier et qui les a renvoyés à une audience sur intérêts civils. Mais l'appel incident d'AIR FRANCE soumet à la cour l'intégralité de ces dispositions.

Il n'est pas contesté que le 15 juillet 1996 et le 11 octobre 1998 ces parties civiles ont signé avec AIR INTER une quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action en réparation de l'intégralité des préjudices de tous ordres par eux subis à la suite du décès de Philippe RENARD et que les premiers juges leur ont opposé l'exception de transaction.

Devant la cour, leur demande en requalification de ce document en une simple quittance, qui tend aux mêmes fins que celle déposée en première instance, à savoir l'inopposabilité de la transaction en l'absence de concessions réciproques, est recevable au sens de l'article 515 du code de procédure pénale.

Sur le fond, le document signé par les ayants-droit constitue un contrat synallagmatique contenant des concessions réciproques, à savoir notamment à leur profit la perception d'une indemnisation de leur préjudice selon les règles du droit commun et correctement évalué selon les barèmes usités ainsi que son versement dans un délai rapproché, leur évitant ainsi une procédure judiciaire longue, coûteuse et à l'issue aléatoire. Dès lors, ce contrat constitue une transaction régulière.

En outre, sa validité ne peut être remise en cause par l'existence d'un vice du consentement dans la mesure où elles étaient assistées d'un conseil, qu'il n'est pas démontré qu'elles ont pu se méprendre sur la portée de la transaction en terme d'autorité de chose jugée ni qu'elles ont été abusées par AIR INTER en raison de leur fragilité psychologique, les transactions étant intervenues quatre et six ans après l'accident.

Devant la cour, elles prétendent avoir subi un préjudice "spécifique" nouveau non indemnisé par la transaction et produisent une expertise médicale effectuée le 2 juin 2006 par Mme le Pr DALIGAND en ce qui concerne Paul RENARD et le 20 mai 2006 par le Dr ARCHAMBAULT pour Isabelle RENARD.

Toutefois, s'agissant de Paul RENARD, il est observé qu'il n'a pas développé de deuil pathologique, qu'il ne présente pas de déficit fonctionnel permanent consécutif à la catastrophe et que les souffrances endurées de 1992 à 2006 peuvent être chiffrées à 5 sur 7.

S'agissant d'Isabelle RENARD, il est établi que les souffrances endurées sont également chiffrées à 5 sur 7 et que les difficultés psychologiques ne sont pas la conséquence de la catastrophe mais de problèmes relationnels avec ses parents et du fait

que sa mère est décédée juste avant le procès de première instance.

Dès lors, les souffrances endurées ayant été indemnisées forfaitairement au titre du préjudice moral au jour de la transaction, en tenant compte de leur intensité à cette date et de leur prévisibilité, et les parties civiles n'apportant pas la preuve d'un préjudice distinct et autonome né postérieurement, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris qui a déclaré irrecevables leurs demandes.

S'agissant des frais matériels exposés par elles en raison de leur engagement dans l'association ECHO, à savoir frais d'hébergement, de transport, cotisations ainsi que frais pour participer au procès, ils ont été à bon droit écartés par le jugement entrepris au motif qu'ils ne découlent pas directement de l'accident, que leur montant n'est pas certain, qu'ils résultent d'une option personnelle des parties civiles dont la réparation n'incombe pas au transporteur.

Les demandes fondées sur l'article 475-1 du code de procédure pénale doivent être rejetées tant en première instance qu'en appel.

En leur qualité d'héritiers de leur mère, Pierrette RENARD, veuve de Philippe RENARD, elle-même décédée le 9 mars 2006, ils sollicitent l'indemnisation du préjudice économique, moral et spécifique que leur mère aurait pu invoquer de son vivant.

Il n'est pas contesté que Pierrette RENARD n'a pas signé de quittance valant transaction avec AIR INTER et qu'elle s'est constituée partie civile. Il est admis que Pierrette RENARD, qui était également enseignante, a perçu, au titre du préjudice économique, une pension de réversion avec rente d'invalidité versée par le ministère de l'éducation nationale à la suite du décès de son mari. Ses héritiers ne démontrent pas l'existence d'un préjudice économique supplémentaire de sorte qu'il convient d'infirmier le jugement entrepris, de les débouter de leur demande sur ce point, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer l'affaire sur intérêts civils avec réserve de leurs droits.

Par contre, s'agissant du préjudice d'affection qualifié de spécifique par les avocats, subi par Pierrette RENARD à la suite du décès brutal de son mari dans un accident aérien survenu dans des circonstances particulièrement dramatiques, il convient de l'indemniser en tenant compte de l'âge de la victime par ricochet (60 ans) au moment du drame, de la durée du mariage (30 ans), du fait que les époux RENARD, tous deux enseignants, pouvaient se soutenir professionnellement, en allouant une somme de 40.000 € qui sera répartie entre les deux héritiers, à raison de 20.000 € pour chacun.

Les héritiers de Pierrette RENARD ne peuvent réclamer la moindre somme à la société AIR FRANCE sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale puisque sa responsabilité pénale n'a pas été consacrée par la cour.

Les frais matériels mis en compte au titre de leur engagement dans l'association ECHO ont été à bon droit rejetés par les premiers juges en raison de leur lieu de

causalité indirecte avec l'accident, de leur incertitude et de ce qu'ils résultent d'une option personnelle que la compagnie aérienne n'a pas à prendre en charge.

c) La demande de Roseline AMORE épouse RENARD :

Elle est l'épouse de Paul RENARD et la bru de Philippe RENARD. Faute de preuves sur les liens affectifs particuliers établis avec son beau-père, elle ne justifie pas d'un préjudice personnel, direct et certain et a été déboutée de sa demande à juste titre.

d) La demande de Paul RENARD et Roseline AMORE en qualité de représentant légal de leurs deux filles mineures :

Léa et Mathilde RENARD, petites filles de Philippe RENARD, nées respectivement les 29 décembre 1994 et 10 octobre 1997, soit postérieurement au décès de leur grand-père, ont été déboutées de leur demande en indemnisation de leurs préjudices moraux.

Si ces enfants ont été privées de la joie de connaître leur grand-père paternel, elles n'ont pas subi le traumatisme de sa disparition. Il n'est pas établi que son décès ait modifié leurs conditions d'existence et il ne leur a donc causé aucun préjudice personnel direct et certain. Le jugement sera confirmé sur ce point.

Les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

5) Les demandes des victimes représentées par Me GERRER :

Victime décédée : Antoine PATRUNO

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de MM. Paul, Vincent et Emile PATRUNO, frères d'Antoine PATRUNO, mais a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique du fait de l'autorité de la chose jugée de la transaction et les a déboutés de leur demande sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

M. Vincent PATRUNO, seul appelant principal, demande à la cour sur l'action civile de :

- condamner les prévenus in solidum avec les civilement responsables à réparer son préjudice, le cas échéant sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale ;

- les condamner en conséquence au paiement d'un montant de 25 000 € de dommages-intérêts ;

- les condamner in solidum au versement d'une indemnité de 15 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- les condamner aux frais et dépens ;
- déclarer la présence de l'avocat de la partie civile effective et utile aux débats.

A l'appui de ses conclusions, M. PATRUNO invoque la culpabilité des prévenus et la responsabilité civile d'AIR FRANCE et d'AIRBUS, moyens qui ne seront pas développés compte tenu de la relaxe et de l'analyse de la cour sur les points de droit. Il justifie sa demande de dommages-intérêts - sur laquelle il reconnaît qu'une somme de 15 000 F lui a été payée en 1992 par AIR INTER - par les circonstances dramatiques dans lesquelles il a perdu son frère, le fait qu'il n'a pas signé la transaction proposée et qu'il n'a pas renoncé à tout recours.

La société AIR FRANCE demande à la cour de dire la demande irrecevable faute d'intérêt à agir, de débouter M. PATRUNO de l'ensemble de ses demandes et, à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise sur l'évolution des souffrances de la partie civile.

Si AIR FRANCE soutient avoir fait un paiement transactionnel de 15 000 F, elle n'apporte pas la preuve de la transaction intervenue ; les seules pièces produites attestent du paiement d'une indemnité de 15 000 F, reconnue par son bénéficiaire, mais ne sont pas suffisantes pour justifier de l'engagement de la partie civile à renoncer à toute action civile.

La demande de M. PATRUNO en réparation de son préjudice est recevable.

En revanche, il ne justifie pas d'un préjudice à hauteur de ses prétentions, et notamment de l'aide ou de l'assistance quotidienne que les deux frères se seraient apportés dans la période antérieure à l'accident. La somme versée est de nature à indemniser intégralement les souffrances consécutives à la disparition de son frère ainsi qu'à leurs circonstances particulièrement douloureuses, tandis que le préjudice lié à la longueur de la procédure n'est pas en lien direct avec l'accident.

M. PATRUNO sera débouté de sa demande, et ne peut, en conséquence, prétendre à aucune somme au titre des frais irrépétibles.

Victime décédée : Denis HAMAIDE

Par acte reçu au greffe le 20 novembre 2007, Mme Ginette HAMAIDE et Mme Christine HAMAIDE, la mère et la soeur de Denis HAMAIDE, se sont désistées de l'appel principal qu'elles avaient interjeté le 17 novembre 2006 à l'encontre du jugement qui les avait déboutées de leurs demandes.

En l'absence de conclusions incidentes d'AIR FRANCE à leur égard, il y a lieu

de constater, en conséquence, que les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives à l'encontre des deux parties civiles.

6) Les demandes de la victime représentée par Me BENEIX CHRISTOPHE

Victime décédée : Joël CHERUBIN

Le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de Mme Nathalie CHERUBIN et l'a renvoyée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Marseille.

Mme CHERUBIN, appelante principale, demande à la cour de:

- la recevoir en sa constitution de partie civile ;
- condamner in solidum M. GOURGEON, M. FRANTZEN, M. ZIEGLER et M. LAMMARI à lui verser 45 000 € de dommages-intérêts sur le fondement des articles 319 et 320 du code pénal ancien ou 121-3 du nouveau code pénal, ou subsidiairement sur le fondement des articles 1383, 1384 du code civil et 470-1 du code de procédure pénale ;
- les condamner ainsi que M. CAUVIN et M. RANTET in solidum à payer la somme de 70 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou 700 du nouveau code de procédure civile ;
- dire que AIRBUS INDUSTRIE garantira les condamnations au paiement des dommages-intérêts et frais irrépétibles de son préposé ;
- dire que la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER garantira les condamnations au paiement des frais irrépétibles de ses préposés.

A l'appui de ses conclusions, Mme CHERUBIN s'est attachée à démontrer les infractions commises par quatre des prévenus et subsidiairement à soutenir qu'à défaut d'infractions, ces comportements étaient fautifs.

AIR FRANCE demande à la cour de constater qu'aucune demande de dommages et intérêts n'est dirigée à son encontre, ni à l'encontre de ses préposés M. CAUVIN et M. RANTET et de déclarer irrecevable l'ensemble des demandes de Mme CHERUBIN, y compris au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses conclusions, AIR FRANCE fait principalement valoir que M. RANTET et M. CAUVIN n'ont pas commis de faute pénale, que Mme CHERUBIN ne peut solliciter le bénéfice de l'article 470-1 du code de procédure pénale ayant préalablement saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Marseille et que l'article 475-1 est inopposable au civilement responsable.

Par conclusions reçues au greffe le 16 janvier 2008, M. ZIEGLER et AIRBUS INDUSTRIE demandent à titre principal de rejeter toute demande à leur encontre, en l'absence de faute, et subsidiairement de renvoyer Mme CHERUBIN devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Marseille.

Si en raison du contrat de travail qui existait entre M. CHERUBIN et AIR INTER le tribunal des affaires de sécurité sociale est compétent pour statuer sur la réparation du préjudice économique, la constitution de partie civile de Mme CHERUBIN qui demande réparation d'un préjudice moral est recevable devant une juridiction pénale.

Il convient de rappeler que la cour a relaxé M. GOURGEON, M. FRANTZEN, M. LAMMARI et M. ZIEGLER des fins de la poursuite, a jugé qu'elle était incompétente pour statuer sur l'action civile dirigée contre les trois premiers en raison de leur statut personnel, et que le quatrième n'avait commis aucune faute civile ; en conséquence, Mme CHERUBIN ne pourra qu'être déboutée de sa demande d'indemnisation tant à l'égard des personnes physiques qu'à l'égard d'AIRBUS INDUSTRIE en sa qualité de civilement responsable de M. ZIEGLER. De surcroît, il n'y a aucune demande principale à l'encontre de M. CAUVIN et M. RANTET, au demeurant relaxés et déchargés de toute faute civile, de sorte qu'elle doit être déboutée de sa demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ou 700 du code de procédure civile à leur encontre et, en tout état de cause, de son appel en garantie à l'encontre d'AIR FRANCE.

7) Les demandes des victimes représentées par Me BERTHELEN :

Victime décédée : Michel RITZENTHALER

Les premiers juges ont déclaré irrecevable la demande d'indemnisation d'un préjudice spécifique de Mme MILLOT, compagne de Michel RITZENTHALER, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, Anaïs RITZENTHALER, et en remboursement des frais d'expertise médicale qu'elle avait engagés.

Mme MILLOT a interjeté appel du jugement, en sa double qualité, le 16 novembre 2006.

Mme MILLOT et Mlle Anaïs RITZENTHALER, devenue majeure le 1^{er} avril 2007, demandent à la cour, sur l'action civile, sur le fondement des articles 121-3 du code pénal, ou, à titre subsidiaire, sur le fondement des articles 1383, 1384 du code

civil, de la directive n° 85-374 du 25 juillet 1985 et de l'article 470-1 du code de procédure pénale, de réformer le jugement, de dire leurs constitutions de partie civile recevables et bien fondées, de rappeler leur droit à réparation intégrale des préjudices subis, de dire qu'elles ont subi un préjudice spécifique ouvrant droit à réparation, de condamner les prévenus et les civilement responsables à leur payer à chacune 50 000 € de dommages-intérêts à ce titre, de constater qu'il s'agit d'un préjudice né après la transaction et qui n'y est pas intégré, de condamner les civilement responsables à leur payer à chacune 2308,85 € avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt et de condamner les prévenus et les civilement responsables à leur payer 40 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou 700 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs conclusions, les parties civiles font principalement valoir que le préjudice spécifique dont elles demandent réparation était inconnu au moment de la signature de la transaction, qu'il s'est révélé postérieurement et s'analyse en une aggravation du préjudice qui n'est pas couverte par l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la transaction. Pour son évaluation, Mme MILLOT et Mlle Anaïs RITZENTHALER se réfèrent à l'expertise du Dr ARCHAMBAULT qui a fixé à 7/7 les souffrances endurées.

Par conclusions reçues au greffe le 9 janvier 2008, AIR FRANCE demande à la cour de déclarer irrecevable l'ensemble des demandes de Mme MILLOT et Mlle Anaïs RITZENTHALER, de confirmer le jugement entrepris, à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise médicale et de surseoir à statuer sur l'ensemble des demandes des parties civiles.

AIR FRANCE argue de l'absence de préjudice nouveau postérieur à la transaction .

Il est constant que le 17 février 1993, une transaction est intervenue entre AIR INTER et Mme MILLOT agissant tant en son nom qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure, aux termes de laquelle cette dernière a reconnu avoir reçu 1 541 697 F en réparation de leurs préjudices. AIR FRANCE n'est pas contestée dans son affirmation selon laquelle Mme MILLOT a bénéficié de l'assistance d'un avocat dans le cadre de ses démarches ; par ailleurs, la transaction a été autorisée par le juge des tutelles pour un montant de 187 347, 15 F pour la fillette (80.000 F au titre du préjudice moral, 50 000 F au titre du pretium doloris et 54 347, 15 F pour le préjudice économique) ; par voie de conséquence, la somme de 1 362 350 F est revenue à sa mère.

Mme MILLOT et Mlle Anaïs RITZENTHALER ne contestent pas la validité de cet acte mais arguent de ce que leur préjudice spécifique n'a pas pris été pris en compte lors de la signature de la transaction, car il n'était pas encore né. Pour caractériser ce préjudice nouveau, les parties civiles se réfèrent à la reviviscence de souvenirs douloureux aux dates anniversaires de la catastrophe, au retentissement médiatique du procès et à la longueur de la procédure pénale.

Mais contrairement à ce qui est soutenu, ces éléments ne caractérisent ni un préjudice nouveau, ni une aggravation du préjudice précédemment évalué.

La consultation qu'ont effectuée Mme MILLOT et Mlle Anaïs RITZENTHALER auprès du Dr ARCHAMBAULT le 6 juin 2006, vient confirmer qu'à la date de la signature de la transaction en février 1993, Mme MILLOT était déjà en arrêt de travail depuis plus d'un an, eu égard aux conséquences dramatiques de l'accident sur sa maternité.

Nul n'ignorait que la perte de M. RITZENTHALER continuerait à être durement ressentie par ses proches même après la signature de la transaction. Le phénomène de reviviscence par des événements ponctuels et réguliers et la difficulté pour mère et fille d'évoquer le disparu pour protéger l'autre d'une souffrance sont des conséquences connues et prévisibles du drame, prises en compte dans la transaction.

Si le Dr ARCHAMBAULT a rappelé les problèmes de santé de Mme MILLOT depuis 1994 et la fragilité psychologique de cette dernière, il indique néanmoins qu'il "est difficile de rattacher directement ces pathologies somatiques, importantes, à la dépression dans laquelle elle se trouvait". Il n'est donc pas établi de façon certaine une relation directe de cause à effet entre le décès de M. RITZENTHALER et l'état de santé de Mme MILLOT, et aucune expertise - au demeurant non sollicitée par la partie civile - ne peut l'établir en l'état des données de la science.

En outre, il ne résulte pas des deux certificats médicaux du Dr ARCHAMBAULT, que Mme MILLOT et Mlle Anaïs RITZENTHALER souffrent d'un déficit fonctionnel, de sorte que la transaction a indemnisé intégralement tous les préjudices.

Quant aux deux autres événements liés au caractère médiatique du procès et à la longueur de la procédure pénale, ils ne sont qu'une conséquence indirecte de l'accident et, en tout état de cause, non imputables à AIR FRANCE.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes des parties civiles. Elles seront en outre déboutées de leurs demandes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de leurs demandes en remboursement de leurs frais matériels qui ne sont pas justifiés et qui n'ont pas de lien direct avec l'accident.

8) Les demandes de la victime représentée par Me VORMS :

Victime rescapée : Adolphe REICH

Le jugement entrepris a reçu M. REICH en sa constitution de partie civile, a déclaré irrecevable ses demandes de provision et d'expertise médicale et l'a débouté pour le surplus.

M. REICH, appellant principal, demande à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- le recevoir en sa constitution de partie civile ;
- condamner les prévenus in solidum avec les civilement responsables à réparer son préjudice ;
 - les condamner solidairement à verser une indemnité provisionnelle de 80 000 € augmentée de l'avance des frais d'expertise mise à sa charge avec les intérêts au taux légal ;
 - ordonner une expertise judiciaire avec mission de déterminer l'aggravation de son préjudice depuis 1993 ;
 - réserver son droit à chiffrer le préjudice après le dépôt du rapport ;
 - renvoyer sur intérêts civils ;
 - condamner les prévenus à la somme de 10000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
 - ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

A l'appui de ses conclusions, M. REICH fait principalement valoir que sa demande formulée contre AIR FRANCE résulte de l'inexécution du contrat de transport et se situe dans le cadre de la réparation de droit commun et de la contestation des transactions, qu'AIR FRANCE est également responsable du fait de ses préposés, qu'AIRBUS est responsable du fait de la mise sur le marché d'un produit défectueux, que les fonctionnaires de la DGAC ont commis une faute pénale et que le partage des compétences entre les juridictions judiciaires et administratives quant aux conséquences est contraire à la CEDH.

Par conclusions reçues au greffe le 9 janvier 2008, la société AIR FRANCE demande à la cour de dire la demande irrecevable faute d'intérêt à agir, de débouter M. REICH de ses conclusions. Subsidiairement, elle ne s'oppose pas à la demande d'expertise sollicitée par M. REICH mais conclut au débouté de sa demande de provision et au sursis à statuer sur l'ensemble de ses demandes.

Il convient de rappeler que contrairement à ce que la partie civile avance, la cour s'est déclarée compétente pour analyser la prévention retenue contre M. LAMMARI, M. GOURGEON et M. FRANTZEN et conclure à leur relaxe, de sorte que l'exposé de M. REICH sur le partage des compétences est inopérant.

La cour se réfère à ses développements antérieurs selon lesquels aucune faute pénale ou civile n'a été retenue à l'encontre de M. CAUVIN, M. RANTET et M ZIEGLER susceptible d'engager la responsabilité civile d'AIR FRANCE ou d'AIRBUS INDUSTRIE du fait de leurs préposés, ni contre AIRBUS INDUSTRIE au titre de la législation sur les produits défectueux, lesquels sont exclusifs de toute demande sur ces fondements.

La responsabilité de la société AIR FRANCE ne peut être recherchée que sur le fondement de l'inexécution du contrat de transport, ce qu'elle ne conteste pas dans son principe.

En revanche, elle oppose à M. REICH l'exception de transaction.

Il résulte des pièces versées aux débats que ce dernier a signé le 22 novembre 2000 avec AIR FRANCE une quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action portant sur un montant de 824.521,23 F.

Il n'est pas contesté que cet accord est intervenu après qu'il ait, par le ministère de son avocat, le 12 septembre 2000, assigné en référé la CAMAT (devenue AGF), ès qualités d'assureur du groupe AIR FRANCE, et qu'il s'est effectivement désisté de cette action le 22 novembre 2000. Il se déduit de la chronologie de ces événements juridiques que M. REICH était parfaitement informé de ses droits et des conséquences juridiques de l'acte signé et ces circonstances sont exclusives de tout abus de la part d'AIR FRANCE.

M. REICH n'établit pas ni le caractère dérisoire de la transaction alors qu'il a perçu à son terme la somme de 824 521,23 F, ni l'absence de concession d'AIR FRANCE alors que ce montant est supérieur au plafond de la convention de Varsovie, fixé à la date des faits à 750 000 F et au bénéfice duquel AIR FRANCE a renoncé.

M. REICH a fait l'objet d'une expertise amiable en 1993 ; dans le cadre de la procédure de référé, il n'a pas sollicité d'expertise médicale, de sorte que l'indemnisation intervenue lors de la transaction en 2000 a pris en compte non seulement l'ensemble des préjudices matériels, physiques et psychiques dont il a souffert et dont il souffrait encore à cette date, mais aussi ceux liés à la persistance de troubles dans sa vie future, et notamment les souffrances liées à l'effroi consécutif à la catastrophe et la conscience de la disparition dramatique des autres passagers.

Il ne justifie pas d'un préjudice distinct survenu postérieurement ou non indemnisé de sorte que l'autorité de chose jugée attachée à cet accord interdit à M REICH de demander une nouvelle expertise, la réserve des droits, l'allocation d'une provision ainsi qu'une indemnité sur le fondement de l'article 475-1 du code pénal.

Le jugement du tribunal correctionnel de Colmar sera confirmé.

La demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée.

9) Les demandes des victimes représentées par Mes ROY et BOUGHLAM

Victime décédée : Christian HECQUET

Le jugement entrepris a déclaré recevables les constitutions de partie civile de son épouse Mme Bernadette HECQUET, de ses enfants Justine et Antonin, de sa soeur Mme Nicole HECQUET épouse VERVERS, de ses frères MM. Bruno et Thierry HECQUET, de son beau-frère M. Jean-Luc VERVERS, de sa nièce Caroline VERVERS, de ses neveux Alexis, Guillaume et Louis HECQUET, Olivier CHAVAROT, et de sa belle-soeur Françoise HECQUET. Il a rejeté les demandes de son épouse, de ses enfants et de Mme Françoise HECQUET au motif qu'ils n'avaient pas régulièrement invoqué l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale. S'agissant de Mme Nicole HECQUET et de ses frères Bruno et Thierry HECQUET, leurs droits ont été réservés. Il leur a été alloué 1 € à titre de provision et leur demande a été renvoyée devant le Tribunal de grande instance de Colmar pour leur permettre de justifier de leur préjudice matériel. Les demandes des neveux, de la nièce et du beau-frère ont été rejetées.

Les consorts HECQUET demandent, au visa des articles 470-1 du code de procédure pénale, 1383, 1384, 1147 du code civil, 1386-1, 1386-2, 1386-3, 1386-4, 1386-5 du code civil et de la directive sur les produits défectueux CE n° 85-374 du 25 janvier 1985, à la cour de :

- condamner solidairement MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, à payer les sommes suivantes :
- à Nicole HECQUET épouse VERVERS soeur de Christian HECQUET
 - 50.000 € au titre de son préjudice moral
 - 1 € à titre provisionnel à valoir sur son préjudice économique
 - 1 € à titre provisionnel à valoir sur son préjudice matériel
 - 1 € à titre provisionnel à valoir sur son préjudice spécifique et ordonner telle expertise qu'il plaira,
- à Jean-Luc VERVERS
 - 15 000 € à titre de préjudice moral
- à Caroline VERVERS
 - 15 000 € à titre de préjudice moral
- à Alexis VERVERS
 - 15 000 € à titre de préjudice moral
- à Bruno HECQUET
 - 15 000 € à titre de préjudice moral
- à Guillaume HECQUET
 - 15 000 € à titre de préjudice moral
- à Olivier CHAVAROT

- 15 000 € à titre de préjudice moral
- à Thierry HECQUET
- 50 000 € à titre de préjudice moral
- à Louis HECQUET
- 15 000 € à titre de préjudice moral ;
- déclarer les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE civilement responsables des fautes ou des négligences commises par M. CAUVIN, M. RANTET et M. ZIEGLER;
- en tout état de cause, condamner solidairement les prévenus à payer à chacun des membres de la famille HECQUET la somme de 15 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de leurs conclusions, les consorts HECQUET -VERVERS font principalement valoir qu'ils sont fondés à agir sur le fondement des fautes pénales reconnues contre l'ensemble des prévenus et subsidiairement en raison des fautes civiles d'imprudence commises, AIR FRANCE étant par ailleurs tenue à une obligation de résultat.

Par conclusions reçues au greffe le 9 janvier 2008, AIR FRANCE demande à la cour de :

- surseoir à statuer sur l'ensemble des demandes formulées par Nicole HECQUET épouse VERVERS, Bruno HECQUET et Thierry HECQUET, et en tout état de cause limiter à 5000 € leur demande formulée au titre du préjudice moral ;
- débouter Caroline, Alexis et Jean-Luc VERVERS, Guillaume et Louis HECQUET, Olivier CHAVAROT ;
- débouter Nicole HECQUET épouse VERVERS, Bruno et Thierry HECQUET, Caroline, Alexis et Jean-Luc VERVERS, Guillaume et Louis HECQUET, Olivier CHAVAROT, de leurs plus amples demandes, fins et conclusions.

A l'appui de ses conclusions, AIR FRANCE fait principalement valoir que le droit à indemnisation des consorts HECQUET est mal fondé sur le terrain de la faute pénale ou civile, que les griefs invoqués à l'égard d'AIR FRANCE et de ses préposés M. RANTET et M. CAUVIN sur l'insécurité du vol mettent en exergue les propres fautes du commandant de bord qui a concouru à l'accident.

Cependant, AIR FRANCE ne tire pas les conséquences définitives de ses moyens dès lors que le dispositif de ses conclusions tend en premier lieu à surseoir à statuer sur les demandes d'indemnisation de Nicole, Bruno et Thierry HECQUET qui sont actuellement pendantes devant la juridiction de première instance, et en deuxième lieu à statuer sur le préjudice moral de ceux-ci en faisant une proposition chiffrée d'indemnisation ; il s'en déduit qu'AIR FRANCE ne conteste pas réellement son obligation sur ce point. Dans le souci d'une bonne administration de la justice, la cour, qui dispose des éléments suffisants, se prononcera sur l'ensemble du litige les concernant.

a) Sur les demandes d'indemnisation de Nicole HECQUET épouse VERVERS, soeur de Christian HECQUET :

* au titre du préjudice moral : elle était hôtesse de l'air et travaillait au sein de la compagnie UTA ; elle partageait donc avec son frère un même intérêt pour le monde de l'aéronautique, ce qui était de nature à créer une affinité particulière entre eux mais aussi à exacerber la douleur de la disparition dans des circonstances dramatiques et à remettre en question ses propres choix professionnels.

Nicole HECQUET épouse VERVERS produit aux débats un certificat médical de son médecin traitant en date du 1^{er} octobre 2007, signalant un état anxio-dépressif réactionnel à un deuil non réalisé, avec insomnie et crises d'anxiété, traité par anti-dépresseur. Le Dr Turpin ajoute que sa patiente, elle-même navigante à UTA, avait été doublement fragilisée dans cet accident.

Ce certificat caractérise la réalité des souffrances endurées à la suite du décès de son frère, qui doivent être indemnisées au titre du préjudice moral mais aussi du caractère spécifique de cette disparition.

Il sera alloué à Mme Nicole HECQUET épouse VERVERS la somme de 15 000 € tenant compte des éléments particuliers soulignés par le médecin.

* au titre du préjudice économique : selon Mme HECQUET, elle a travaillé pour le compte de UTA jusqu'au 31 décembre 1991 et la dissolution de la compagnie s'est accompagnée d'un processus d'intégration du personnel au sein d'AIR FRANCE ; après le décès de son frère, elle argue ne pas avoir eu la force d'entreprendre dans les délais impartis les démarches nécessaires à son intégration, ce qui a engendré une perte d'emploi définitive.

Le préjudice allégué n'est qu'indirectement en relation avec l'accident et la partie civile ne peut prétendre à son indemnisation.

b) Sur les demandes d'indemnisation au titre du préjudice matériel de Nicole HECQUET épouse VERVERS, de Thierry et Bruno HECQUET :

Il n'est pas sérieux d'invoquer la saisine tardive d'un conseil avant le procès pour pallier l'absence totale de preuves du préjudice invoqué. En effet, les consorts HECQUET étaient assistés en première instance par Me ROY et Me BOULGHAM ainsi que cela résulte du jugement ; il s'est écoulé près de quatorze mois entre le 7 novembre 2006, date du prononcé du jugement, et le 9 janvier 2008, date à laquelle le présent arrêt a été mis en délibéré, soit un délai raisonnable pour permettre aux parties civiles appelantes de produire les pièces justifiant leurs demandes.

Nicole HECQUET épouse VERVERS, Bruno et Thierry HECQUET seront déboutés de cette demande.

c) sur les demandes d'indemnisation du préjudice moral de Thierry et Bruno HECQUET, frères de Christian HECQUET :

La proximité de liens affectifs autres que ceux créés par l'appartenance à une même fratrie n'est pas démontrée. En l'état des éléments dont la cour dispose et des circonstances particulièrement douloureuses du décès, le préjudice moral ou d'affection sera réparé par l'octroi de 8000 € de dommages-intérêts.

d) Sur les demandes d'indemnisation de Jean- Luc VERVERS, Caroline et Alexis VERVERS, respectivement beau-frère, nièce et neveu de Christian HECQUET, Guillaume HECQUET et Louis HECQUET, neveux de Christian HECQUET et Olivier CHABAROT, fils adoptif de Bruno HECQUET.

Le seul lien de parenté ou d'alliance ne suffit pas à établir la réalité de liens d'affection susceptibles d'être indemnisés. En conséquence, c'est à bon droit qu'ils ont été déboutés de leurs demandes sur ce point et sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Ni l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les motifs déjà exposés, ni l'article 700 du code de procédure civile, qui n'a pas vocation à s'appliquer devant les juridictions répressives, ne permettent à Mme Nicole HECQUET épouse VERVERS, M. Thierry HECQUET et M. Bruno HECQUET d'obtenir le remboursement de leurs frais irrépétibles.

10) Les demandes des victimes représentées par Me LÉVY :

Victime décédée : Isabelle MEUNIER-SIRVEN

Le jugement entrepris a déclaré recevable la constitution de partie civile de M. Pascal DEPOND mais l'a débouté de sa demande non fondée expressément sur l'article 470-1 du code de procédure pénale.

M. DEPOND, appelant principal, qui se présente comme le concubin de Isabelle MEUNIER-SIRVEN, hôtesse de l'air décédée dans l'accident, demande à la cour de :

- le recevoir en sa constitution de partie civile ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER à lui payer la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts, toutes causes confondues ;
- condamner in solidum les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, en tant que civilement responsables, à relever et garantir de leurs propres deniers les condamnations civiles de leurs préposés respectifs ;
- les condamner in solidum à lui payer une somme de 3.000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il souligne que sa demande d'indemnisation ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée puisque le jugement rendu le 18 mars 1994 par le tribunal de grande instance d'Evry, en entérinant l'offre amiable d'indemnisation de la société AIR INTER, l'avait "concrètement renvoyé à mieux à se pourvoir dans l'attente de la procédure pénale".

La société AIR FRANCE soulève l'irrecevabilité de la demande de M DEPOND en cas de relaxe de MM. RANTET et CAUVIN dès lors que l'intéressé ne sollicite pas le bénéfice de l'article 470-1 du code de procédure pénale. Elle ajoute que sa demande se heurte à l'autorité de chose jugée attachée au jugement rendu le 18 mars 1994 par le tribunal de grande instance d'Evry.

M. DEPOND n'ayant pas invoqué l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale devant les premiers juges et ne l'ayant toujours pas sollicitée avant la clôture des débats devant la cour, il convient de confirmer le jugement entrepris qui l'a débouté de l'ensemble de ses demandes et de rejeter sa demande au titre des frais irrépétibles.

Victime rescapée : Adolphe REICH

Le tribunal correctionnel a fait droit à la demande d'expertise médicale demandée par Mme Huguette MICHEL épouse de M. Adolphe REICH, passager rescapé, a fixé à 1500 € la provision à valoir sur son préjudice et a renvoyé l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 5 juin 2007, réservant les droits de la partie civile.

Aux termes de ses conclusions déposées le 19 novembre 2007, Huguette MICHEL épouse REICH, appelante principale, demande, au visa de l'article 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a reçu sa constitution de partie civile, condamné les prévenus in solidum avec les civilement responsables à réparer le préjudice subi par la concluante, en application des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, condamné à réparer le préjudice qu'elle a subi sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale et ordonné une expertise judiciaire en réservant ses droits;
- infirmer le jugement entrepris pour le surplus ;
- condamner solidairement les prévenus et les civilement responsables au versement d'une indemnité provisionnelle de 533.112 € augmentée de l'avance de frais d'expertise qui sera mise à la charge de la concluante, avec les intérêts au taux légal ;
- condamner solidairement les prévenus et les civilement responsables au versement d'une indemnité provisionnelle de 59.800 € au titre des frais non inclus dans les dépens des procédures de première instance et d'appel ;
- les condamner in solidum aux dépens.

Elle chiffre comme suit son préjudice :

- préjudice d'accompagnement : 246.000 € au titre des arrérages échus et 194.112 € au titre du capital
- préjudice spécifique d'angoisse : 15.000 €
- préjudice résultant de la désorganisation des secours : 10.000 €
- préjudice lié à la longueur anormale de la procédure : 30.000 €
- préjudice spécifique des victimes des catastrophes aériennes : 38.000 €.

Elle souligne que son état dépressif permanent justifie la désignation d'un expert.

A l'appui de ses conclusions, Mme REICH a développé des moyens à l'encontre de M. ZIEGLER et de la société AIRBUS INDUSTRIE, de M. LAMMARI, de M. GOURGEON, de M. FRANTZEN, de M. CAUVIN, de M. RANTET ainsi que de la société AIR FRANCE en tant que civilement responsable, qu'il n'y a pas lieu de reprendre dès lors que la cour a déjà statué sur ces points de droit.

Mme REICH a également fondé son action à l'encontre d'AIR FRANCE sur le manquement à l'obligation de résultat du transporteur.

Aux termes de ses conclusions reçues au greffe le 9 janvier 2008, la société AIR FRANCE demande qu'il soit sursis à statuer sur les demandes de Mme REICH et, à titre subsidiaire, de fixer son préjudice moral d'accompagnement dans la limite de 10 000 € et de la débouter de ses plus amples demandes et conclusions.

AIR FRANCE fait principalement valoir qu'elle n'a jamais contesté le droit à indemnisation de Mme REICH qui relève du préjudice moral d'accompagnement, que certains chefs de préjudice invoqués ne lui sont pas imputables et que l'expertise médicale est en cours, un premier rapport ayant déjà été transmis aux parties le 4 décembre 2007.

Les conséquences juridiques de l'obligation de sécurité à laquelle est tenue un transporteur vis à vis des personnes transportées s'étendent aux victimes par ricochet. A leur égard, le manquement à cette obligation constitue une faute délictuelle ayant pour origine le contrat initial, ce qu'AIR FRANCE reconnaît en ne remettant pas en cause le principe de la demande de Mme REICH.

Dès lors que l'affaire sur intérêts civils est en cours devant le tribunal correctionnel et qu'au surplus Mme REICH n'a pas conclu sur la base du rapport d'expertise déposé après ses conclusions d'appel, il y a lieu dans l'intérêt des parties de préserver le double degré de juridiction et de confirmer le jugement entrepris qui a sursis à statuer sur l'ensemble des demandes et qui a renvoyé la procédure sur intérêts civils.

Aucune pièce ne justifie une augmentation du montant de la provision qui lui a été accordée.

11) Les demandes des victimes représentées par Me CHANON :

Victime décédée : Michel MIGNARD

Le jugement entrepris a reçu la constitution de partie civile de son épouse, Chantal SERVERA, et de ses enfants, Julien et Nicolas MIGNARD, a réservé leurs droits à indemnisation et a renvoyé la procédure sur intérêts civils.

Mme MIGNARD et ses enfants ne sont pas appelants du jugement mais ont été intimés par les appels respectifs d'AIRBUS INDUSTRIE, de M. ZIEGLER et d'AIR FRANCE.

Mme MIGNARD, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur Nicolas, et Julien MIGNARD demandent à la cour d'une part de leur donner acte de ce qu'ils n'ont pas été intégralement indemnisés de leurs préjudices et

de ce que leurs droits soient réservés, d'autre part de condamner solidairement les prévenus et les sociétés AIR FRANCE et AIRBUS, ou qui d'entre mieux le devra, à leur payer respectivement 20 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ainsi qu'aux dépens.

M. ZIEGLER et la société AIRBUS concluent au débouté des consorts MIGNARD.

La société AIR FRANCE n'a pas déposé de conclusions à l'appui de son appel à l'encontre des consorts MIGNARD. En conséquence, les dispositions du jugement entrepris sont devenues définitives.

La cour, qui ne dispose pas des éléments pour statuer sur les demandes, ne peut que confirmer le jugement entrepris qui a réservé les droits des parties civiles et renvoyé la procédure sur les intérêts civils.

Il convient de rejeter la demande des ayants droit au titre des frais irrépétibles devant la cour.

12) Les demandes des victimes représentées par la SCP LIENHARD & PETITOT et par Me CHARLES :

Ces derniers ont pris les conclusions générales suivantes pour l'ensemble des parties civiles, victimes directes ou indirectes :

vu les articles 1382, 1383, 1147, 1386-1 et 1386-2 du code civil, les articles 470-1 et 2-15 du code de procédure pénale et l'article 700 du code de procédure civile,

- déclarer l'appel recevable et bien fondé ;

en conséquence,

- infirmer le jugement du 7 novembre 2006 dans tout son dispositif ;

statuant à nouveau :

sur constitution de partie civile,

- donner acte aux parties civiles de leur constitution et constater leur intérêt à agir ;

- constater au besoin dire et juger que le préjudice résultant du dommage psychique ne peut être ni directement ni indirectement inclus dans les "quittances valant transaction" ou les jugements et arrêts intervenus ;

- constater que lesdites "quittances valant transaction" et les décisions judiciaires ne font pas référence dans leurs libellés ou dans l'exposé des faits à ce chef de préjudice;

- constater, au besoin rappeler le droit fondamental pour les ayants-droit des victimes à obtenir une réparation intégrale des atteintes à l'intégrité physique et psychique en cas de violences involontaires ;

- dire et juger que les ayants-droit et rescapés ont subi un préjudice résultant du dommage psychique et ont droit à sa réparation ;

- constater ledit préjudice en se référant aux conditions effectuées par la cour et aux éléments probatoires médicaux versés aux débats, notamment les

rapports d'expertise des professeurs Liliane DALIGAND, Jacques VEDRINNE et du docteur Jean-Claude ARCHAMBAULT ;

- constater l'existence d'un préjudice matériel ;

en se qui concerne l'action civile dirigée à l'encontre d'AIR INTER aux droits desquels se trouve AIR FRANCE,

- constater que les dispositions de la convention de varsovie ont été conventionnellement écartées et, à titre subsidiaire, qu'elles n'ont pas vocation à s'appliquer en ce qui concerne une éventuelle incompétence razione materiae de la juridiction correctionnelle sur action civile aux fins de réparation ;

- constater la responsabilité civile d'air inter du fait de ses préposés ;

- dire et juger qu'elle est fondée sur l'inexécution du contrat de transport ;

- prendre acte de l'offre de réparation intégrale des préjudices selon les règles de droit commun formulées le 25 janvier 1992 par AIR FRANCE aux droits d'AIR INTER;

- constater que l'appréciation globale des éléments résultant de l'accident correspond à une bonne administration de la justice et s'inscrit dans la lettre et l'esprit de l'article 470-1 du code de procédure pénale en l'absence de régime spécifique d'indemnisation dans les relations entre les ayants-droit et le transporteur aérien ;

en ce qui concerne l'action civile dirigée contre AIRBUS,

- constater, au besoin dire et juger que la demande est fondée sur les dispositions résultant de la responsabilité du fait des produits défectueux ;

- constater la responsabilité civile d'airbus du fait de ses préposés ;

- constater que les dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale sont applicables ;

en ce qui concerne l'action civile dirigée à l'encontre des prévenus,

- constater l'existence d'une faute civile d'imprudence au visa des articles 1382, 1383 du code civil ou en tant que de besoin ou au visa de la responsabilité du fait des produits défectueux

- dire et juger que la présence de l'avocat est effective et utile aux débats

- condamner les prévenus et les civilement responsables conjointement et solidairement aux entiers frais et dépens de première instance d'appel.

Au soutien de leur appel, les parties civiles font valoir que les victimes directes et indirectes ont subi un dommage psychique qui n'est pas englobé dans le préjudice moral et qui résulte de l'accident aérien intervenu dans des conditions spécifiques et exceptionnelles et ajoutent que la transaction qui a été signée par certaines d'entre elles n'a pas d'effet extinctif, qu'elle ne constitue qu'une quittance puisqu'elle n'a été signée que par les victimes et qu'elle ne comporte pas de concessions réciproques.

Elles soulignent que la renonciation par AIR INTER à l'application de la convention de Varsovie ne constitue pas une concession mais une modification du fondement du régime de la responsabilité civile, à savoir qu'elle passe d'une présomption de responsabilité prévue par la convention internationale à une responsabilité contractuelle de droit commun en vertu du contrat de transport.

Elles estiment que les indemnisations versées par AIR INTER, qui a renoncé en 1992 à la limitation du plafond visée par la convention pour opter pour une réparation

selon les critères en vigueur devant les tribunaux français, étaient souvent inférieures à celles allouées par ces derniers à la même période.

Par ailleurs, selon elles, AIR INTER s'est réservé la possibilité de demander à d'autres parties, qui pourraient être déclarées responsables, de prendre en charge une partie des indemnités alors qu'elle a exigé de la part des victimes une renonciation à toute réclamation, action et recours à l'encontre de quiconque.

De plus, elles font remarquer que la compagnie aérienne a exigé des victimes d'être subrogée dans leurs droits, ce qui lui permet de réclamer, par compensation, aux organismes de sécurité sociale, les montants qu'elle a versés au titre du préjudice économique en vertu de la transaction tout en opposant à ces organismes la limitation de leur recours prévue par la convention de Varsovie, ce qui a pour résultat de réduire l'assiette dudit recours pour l'amener en-dessous du plafond de cette convention.

En outre, les parties civiles estiment que, se trouvant dans une période psychologique difficile et dans une situation de dépendance économique et pressées d'obtenir une indemnisation rapide, elles n'ont pas été totalement informées, au moment de la signature de la transaction, de l'étendue de leur engagement relatif à l'autorité de la chose jugée ni du barème des indemnisations couramment appliqué par les tribunaux, de sorte que leur consentement a été vicié par une violence illégitime caractérisée par l'exploitation abusive de cette dépendance par AIR INTER qui a voulu en tirer un avantage excessif.

Elles ont ajouté qu'AIR INTER a exigé en contrepartie, non seulement la renonciation à toute réclamation, action et recours, mais aussi le désistement de toute action ou instance alors qu'aucune procédure n'était introduite.

Selon les victimes, en conséquence, l'accord conclu entre les parties ne constitue pas une transaction mais un contrat synallagmatique innomé obligeant la compagnie aérienne à régler des dommages-intérêts en privant l'accord de ses conséquences juridictionnelles tirées de l'autorité de la chose jugée et en leur permettant d'être déliées de l'effet extinctif et de formuler de nouvelles demandes d'indemnisation.

Elles sollicitent la requalification de ce document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" en une quittance pure et simple ainsi que l'allocation de dommages-intérêts à titre de réparation et de sanction pour le vice qui a affecté leur consentement au moment de la signature.

D'ailleurs, s'il s'agissait néanmoins d'une transaction, la portée de son effet extinctif doit être analysée de manière restrictive et notamment ne sont pas visés, en l'espèce, l'aggravation du préjudice et le préjudice futur né de l'accident, ce qui rend recevables notamment leurs demandes d'indemnisation du dommage psychique qui n'a été ni réclamé ni évalué auparavant.

Sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ou 700 du nouveau code de procédure civile, elles précisent que les avocats des parties civiles ont mis en commun

leurs moyens et leurs compétences et qu'elles réclament pour l'instance d'appel et la première instance un montant de 3 584,85 € par ayant droit.

AIR FRANCE a conclu à l'irrecevabilité des demandes des parties civiles à l'exception de celles de Mme Henriette MORIEZ et de M. TRENTESAUX qui seront déboutés de leur demande de même que M. RENDON.

La compagnie conclut également à la limitation à 8 500 € du montant des dommages-intérêts alloués à M. Bernard LAUMON.

Subsidiairement, en cas de recevabilité des demandes, elle accepte de verser 10 000 € à Mme Henriette MORIEZ et qu'une expertise soit ordonnée aux frais avancés par les parties civiles.

Elle réplique qu'à la suite de la catastrophe, a été mise en place par le Garde des Sceaux une cellule de concertation au sein de l'INAVEM regroupant divers professionnels du droit et de la médecine pour assister les familles des victimes et permettre un rapprochement avec AIR FRANCE qui a renoncé à l'application de la Convention de Varsovie dans des perspectives transactionnelles en vue d'une indemnisation équitable et rapide dans la transparence.

Elle ajoute que sont irrecevables en application de l'article 515 du code de procédure pénale non pas les constitutions des parties civiles mais les demandes d'indemnisation en tant qu'a été soulevée pour la première fois en appel la requalification de la transaction en quittance.

Selon AIR FRANCE, la violence économique invoquée ne repose sur aucun fondement et il existe des concessions de la part du transporteur qui a renoncé à la Convention de Varsovie dans l'intérêt des victimes et dont l'engagement financier est supérieur au plafond de responsabilité prévu par cette Convention compte tenu des réclamations des organismes sociaux.

La compagnie ajoute que les quittances transactionnelles sont le résultat de réunions et d'échanges de correspondance entre les avocats des parties au cours desquels tous les points de préjudice ont été discutés de sorte qu'il y avait toute transparence sur les montants arrêtés et que les demandes d'indemnisations postérieures sont irrecevables.

De même, les décisions judiciaires ayant statué sur la réparation des dommages subis sont également revêtues de l'autorité de chose jugée.

Elle conteste l'apparition en 2006 d'un "préjudice spécifique et autonome" qui aurait été inconnu auparavant alors que les souffrances résultant du décès d'un proche ou de l'absence dans la durée du défunt, mais aussi l'aspect collectif du dommage, l'ampleur du drame et son retentissement médiatique ont d'ores et déjà été indemnisés au titre du préjudice moral par les transactions ou les décisions judiciaires.

Pour les victimes rescapées, ont été indemnisées sous ce vocable, les souffrances physiques mais aussi les conséquences de l'accident sur leur vie personnelle.

AIR FRANCE ajoute que les rapports médicaux, établis après l'ouverture du procès en première instance pour certaines victimes, ne permettent pas d'établir l'existence d'un préjudice spécifique et autonome mais relèvent essentiellement les souffrances endurées du fait de la perte d'un proche, déjà indemnisées, et les lenteurs de la procédure, non imputables à la compagnie.

En outre, selon ces rapports, pour les victimes indirectes, le préjudice spécifique n'est pas distinct du préjudice moral ou du préjudice d'affection et ne peut être relié avec certitude à l'accident de 1992.

Elle sollicite le rejet des demandes de remboursement des frais matériels qui étaient connus et prévisibles au moment de la signature des transactions, ainsi que des demandes fondées sur l'article 475-1 du code de procédure pénale dont seul l'auteur de l'infraction est redevable.

S'agissant des demandes de provision, d'expertise médicales, de requalification de la transaction en quittance, d'indemnités fondées sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile formées devant la cour, elles sont irrecevables.

Subsidiairement, AIR FRANCE ne s'oppose pas à une expertise médicale pour certaines parties civiles.

Dans une note adressée en cours de délibéré le 21 février 2008, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER fait valoir qu'en application de l'article 1304 du code civil, les demandes en nullité des quittances valant transaction formées par certaines parties civiles sont prescrites dans un délai de cinq ans.

Par note en réplique du 25 février 2008, Mes LIENHARD et PETITOT font valoir l'irrecevabilité de la note adverse en application de l'article 445 du code de procédure civile et son irrecevabilité en ce qu'elle a été présentée pour la première fois devant la cour.

Les parties civiles estiment qu'elles sont bien fondées à invoquer, par voie d'exception, la nullité de ces actes litigieux qui leur sont opposés par AIR FRANCE, pour solliciter leur requalification en quittances.

Ces notes soumises contradictoirement aux débats sont recevables dès lors que l'article 445 du code de procédure civile ne s'applique pas devant les juridictions pénales.

M. ZIEGLER et la société AIRBUS ont conclu au rejet des demandes des parties civiles à leur encontre pour absence de faute et, subsidiairement, à leur irrecevabilité en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, le cas échéant, au renvoi de l'action civile devant le juge civil en application de l'article

470-1 alinéa 2 du code de procédure pénale et à l'instauration d'une expertise médicale et, en tout état de cause, au débouté de toutes autres demandes notamment au titre de l'article 475 -1 du code de procédure pénale.

Ils ont estimé que :

- certaines demandes nouvelles comme la nullité de la transaction, une augmentation de dommages et intérêts non justifiée sont irrecevables ;

- aux termes des transactions conclues avec AIR INTER, les parties civiles ont obtenu des indemnités en réparation de tous préjudices et, en contrepartie, ont renoncé à exercer tous recours contre AIR INTER mais aussi contre toute personne qui pourrait être tenue pour responsable ;

- les transactions contiennent des concessions réciproques dans la mesure où AIR INTER a indemnisé les victimes immédiatement et au-delà du plafond de responsabilité instauré par la Convention de Varsovie en leur évitant une procédure judiciaire à l'issue aléatoire ;

- la formulation de "quittance transactionnelle" est claire, les termes en sont sans équivoque, elle constitue un contrat liant les parties dont la validité ne peut être attaquée sur le fondement de la violence économique de sorte qu'il bénéficie de l'autorité de la chose jugée qui couvre l'ensemble des préjudices subis quelle que soit leur nature ;

- l'existence d'un "préjudice spécifique" sui generis né après la conclusion des transactions ou après une décision judiciaire est contestée au motif qu'il a été réparé au titre des souffrances endurées dans l'évaluation forfaitaire du préjudice moral dont il n'est que l'une des composantes;

- la longueur de la procédure, l'écho médiatique, l'ampleur du drame, la complexité de la procédure, le sentiments d'injustice et le caractère exceptionnel du procès ne sont pas imputables aux prévenus et ne constituent pas une aggravation du préjudice ;

- les expertises médicales ne peuvent apporter la preuve d'une aggravation du préjudice moral ;

- si le préjudice spécifique se confond avec le préjudice moral, ce dernier est distinct du dommage psychique, qui est constitué par un état de stress post-traumatique réparable conformément au barème utilisé pour le dommage corporel ;

- les parties civiles ne peuvent obtenir le remboursement des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ni sur celui de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

En réponse à AIR FRANCE et à AIRBUS, les parties civiles ont fait observer que le stress post-traumatique engendrant un dommage psychique sous forme de souffrances endurées ou de déficit fonctionnel ne peut être évalué que par voie expertale, qu'il n'entrait pas dans la mission de la cellule de concertation mise en place sous l'égide de l'INAVEM et qu'il n'a pas été envisagé par les transactions.

De nombreuses parties civiles ont obtenu de la part d'AIR INTER une indemnisation après l'accident, au cours de la procédure d'instruction, mais en tous cas, avant la procédure devant le tribunal correctionnel, laquelle a donné lieu à établissement d'un document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dans lequel elles ont reconnu "avoir reçu ... une somme globale et forfaitaire ... en réparation de l'intégralité des préjudices de tous ordres et toutes causes confondues, ... avoir été remplies de tous leurs droits au titre de tous chefs de préjudice, ... renoncer à toute réclamation, action et recours et se désister de toutes actions et instances de quelque nature qu'elles soient, tant civile que pénale, dont elles disposent ou pourraient disposer à l'encontre des représentants, mandataires, préposés, assureurs ... d'AIR INTER ainsi que de toutes personnes physique ou morale et leurs assureurs qui, d'une manière quelconque, ont pu être directement ou indirectement impliqués dans le processus de l'accident, ou pourraient en être tenus pour responsables, ... en tant que de besoin, subroger la CAMAT et AIR FRANCE dans leurs droits, actions et recours à l'encontre desdites personnes ... étant entendu qu'ils feront leur affaire personnelle des réclamations éventuelles des organismes sociaux". Ce document a été signé par les parties civiles uniquement.

a) La recevabilité devant la cour des demandes des parties civiles tendant à la requalification de la transaction en quittance :

Sur ce point, les demandes des parties civiles, qui tendent aux mêmes fins que celles soumises aux premiers juges, à savoir l'inopposabilité de ce contrat à leur égard en raison de son absence d'autorité de la chose jugée, ne sont pas nouvelles au sens de l'article 515 alinéa 3 du code de procédure pénale et doivent être déclarées recevables.

b) Le fond :

En application des articles 2044 et suivants du code civil, la transaction est un contrat qui implique l'existence de concessions réciproques, qui se renferme dans son objet, qui ne règle que les différends qui s'y trouvent compris, qui peut être rescindé dans le cas où il y a violence et qui a, s'il est régulier entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En l'espèce, les parties civiles reconnaissent dans leurs écritures que le document constitue un contrat synallagmatique, ce qui est admis par AIR FRANCE qui a procédé au règlement du montant des réparations convenu, de sorte qu'elles ne peuvent sérieusement prétendre, dans les mêmes écritures, qu'il ne s'agirait que d'une simple quittance, même s'il n'a été signé que par elles.

Par ailleurs, ce contrat comporte des concessions réciproques ; en effet, en contrepartie de l'abandon de leurs droits, à savoir en se désistant dans les procédures éventuellement en cours et en renonçant à exercer toute action en réparation, ou tout recours à l'encontre d'AIR INTER, il a été proposé aux parties civiles, conformément au communiqué du 25 janvier 1992 de la compagnie, l'indemnisation intégrale du préjudice personnel supporté par les passagers blessés et les familles des passagers décédés dans le cadre d'une cellule de concertation créée au sein de l'INAVEM

composée de spécialistes du droit et de la médecine chargée d'assurer la transparence de la procédure et de favoriser une indemnisation équitable et rapide par le biais de transactions.

Les parties civiles estiment que l'indemnisation était insuffisante. Toutefois, AIR FRANCE, en acceptant d'indemniser selon les règles du droit commun, a renoncé à l'application de la Convention de Varsovie qui prévoit une limitation de sa responsabilité et de la réparation financière.

En outre, il est démontré que les montants alloués, équivalents ou même supérieurs aux barèmes habituellement usités par les tribunaux à la même époque, étaient ni faibles ni dérisoires et que leurs versements constituent une véritable concession, d'autant plus qu'ils sont intervenus avant la fin de la procédure pénale et qu'ils ont, de surcroît, permis aux parties civiles de faire l'économie d'une procédure judiciaire à l'issue aléatoire.

Dès lors, il est établi que le contrat liant les parties constitue une transaction dont la validité est en outre mise en cause par les parties civiles qui déclarent avoir été victimes d'une violence économique.

Toutefois, seule l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne, peut vicier de violence le consentement. En l'espèce, ce n'est pas le cas pour les parties civiles qui, bien que fragilisées psychologiquement après la survenance du drame, ont bénéficié de l'assistance d'un conseil ainsi que du dispositif mis en place par le Ministère de la Justice avec la création de la cellule de concertation chargée de rapprocher les parties dans la transparence, excluant ainsi l'exploitation abusive de leur situation et le manque d'information sur l'étendue de leur engagement.

En outre, certaines transactions impliquant des victimes mineures ont été autorisées préalablement par le juge des tutelles qui a exercé un pouvoir de contrôle sur leur régularité.

Dans ces conditions, les contrats intervenus entre les parties civiles et AIR INTER constituent des transactions ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il en est de même, ce qui n'est pas discuté, des décisions judiciaires définitives intervenues au profit de certaines parties civiles qui ont préféré introduire une procédure plutôt que transiger.

Toutefois, dans ces deux cas, la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ou de la transaction, de sorte que les parties civiles peuvent, soit solliciter réparation d'un préjudice résultant de l'aggravation de leur état postérieurement au jugement ou à la transaction, soit celle d'un préjudice non indemnisé. C'est ainsi que la plupart d'entre elles ont mis en compte un "préjudice spécifique" ou un dommage psychique non contenu, selon elles, dans l'objet de la réparation.

En l'espèce, les transactions ayant porté sur l'intégralité des préjudices de tous ordres, qui ont fait l'objet d'une réparation forfaitaire, il appartient aux parties civiles d'apporter la preuve de l'existence d'un préjudice distinct non contenu dans leur objet ou dans la réparation accordée par la décision de justice.

Les conclusions des parties civiles ne définissent pas clairement la nature du "préjudice spécifique". Certaines invoquent, en s'appuyant sur des expertises privées réalisées par des experts-psychiatres qui ont été entendus par la cour, pour des ayants-droit des victimes décédées, le préjudice psychique toujours présent à la suite de la disparition de l'être cher se manifestant par la dépression, le désespoir, l'angoisse, la tristesse et la peur de l'abandon mais engendrant aussi des perturbations dans les relations familiales et des répercussions sur le comportement professionnel et social. Elles soulignent aussi le choc psychologique provoqué par le caractère exceptionnel du drame, à savoir son ampleur et les circonstances qui ont entouré l'annonce de l'accident et la restitution des corps. Pour les victimes rescapées, elles visent les souffrances physiques mais également, un sentiment d'abandon et d'effroi ressenti immédiatement après la catastrophe et aggravé par la lenteur des secours.

Or, les parties civiles ne démontrent pas que ces dommages qualifiés de "spécifiques" par elles sont distincts du préjudice moral existant et prévisible qui a d'ores et déjà été réparé forfaitairement par les transactions et les décisions judiciaires. L'autorité de la chose jugée est opposable à ces demandes qui tendent à la réparation d'un préjudice connu au moment de la transaction et sur lequel il a déjà été statué.

Certaines parties civiles invoquent la réparation d'un préjudice permanent qui se traduirait par des troubles psychiques limitant leurs capacités fonctionnelles, physiques et même professionnelles, s'évaluant en pourcentage d'incapacité permanente et pouvant être diagnostiqué chez les victimes directes mais aussi indirectes.

Selon le Professeur Louis CROCQ, ces troubles relèvent de l'entité diagnostique "syndrome psycho-traumatique" qui constitue un vocable plus adapté que celui de "névrose post-traumatique" et qui est bien identifiée par les psychiatres depuis 25 ans. Dès lors, non seulement l'existence de ce syndrome ne pouvait être ignorée par les membres de la cellule de concertation mise en place après l'accident du Mont Sainte Odile, à la définition officielle duquel certains ont activement contribué mais encore il a été indemnisé par les transactions conclues en tant qu'elles visent la réparation de "l'intégralité des préjudices de tous ordres".

En conséquence, seules les demandes des parties civiles, victimes directes ou indirectes qui, en se fondant sur un document probant, n'ont pas été indemnisées ou qui établissent l'existence d'un préjudice économique, moral ou fonctionnel distinct de celui indemnisé, qui est né postérieurement à la transaction passée en force de chose jugée ou à la décision judiciaire devenue définitive, ou qui s'est aggravé postérieurement à ces dernières, sont recevables.

A défaut, les demandes en réparation seront déclarées irrecevables. De même sont irrecevables, les demandes en réparation des dommages subis du fait de la longueur

de la procédure d'instruction ou du retentissement médiatique du procès qui n'ont pas de lien de causalité direct avec l'accident.

C'est dans ce contexte que seront examinées les demandes individuelles de ces parties civiles à l'encontre d'AIR FRANCE, dès lors que les prévenus et la société AIRBUS sont hors de cause.

Victime décédée : Michel VALENTE

Le jugement entrepris a reçu la constitution de partie civile de son ex-concubine, Maria GARCIA, et de ses enfants, Raphaël et Mélanie VALENTE, a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation du préjudice spécifique et les a déboutés pour le surplus.

Maria GARCIA, Raphaël et Mélanie VALENTE demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :
 - à Maria GARCIA
 - 40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
 - à Raphael VALENTE
 - 50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
 - à Mélanie VALENTE
 - 50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles.

Les termes du débat ont été posés lors de la synthèse de l'argumentation des victimes représentées par la SCP Lienhard & Petitot et de la réponse de la société AIR FRANCE sur la portée des jugements liquidant leurs préjudices.

Par jugement du 10 février 1997 rendu par le tribunal de grande instance de Strasbourg, partiellement infirmé le 26 mars 1999 par cette cour, Raphaël et Mélanie VALENTE ont obtenu la réparation du préjudice moral et économique que leur a occasionné le décès de leur père. Par contre, aux termes de ces deux décisions, Mme GARCIA a été déboutée de sa demande au titre du préjudice moral en raison de sa séparation d'avec le défunt depuis 1989, la cour d'appel de céans ayant plus précisément jugé que "Madame GARCIA-CANO ne justifiait pas d'un préjudice moral certain" "au vu de l'ancienneté de la séparation" à la date de l'accident.

L'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du 26 mars 1999 interdit à Mme GARCIA d'introduire une nouvelle demande ayant pour objet la réparation du préjudice

moral consécutif au décès de M. VALENTE, même en donnant une nouvelle dénomination à ce préjudice.

Dans ses rapports, le Dr ARCHAMBAULT, qui décrit et évalue les "souffrances endurées" par Raphaël et Mélanie VALENTE du fait du décès de leur père, ne mentionne pas que ceux-ci souffriraient d'une affection invalidante. Ces rapports fournissent un tableau précis des répercussions psychologiques provoquées par un décès survenu lors d'un accident collectif sur les proches du défunt, que les tribunaux prennent en compte sous le vocable abstrait et communément admis de préjudice moral ou, plus récemment, sous celui de préjudice d'affection. La circonstance qu'une illustration concrète de leur préjudice d'affection soit proposée n'a pas pour conséquence d'ériger les dommages psychiques en chef de préjudice autonome, distinct du préjudice moral.

L'autorité qui s'attache aux décisions de justice définitives des 10 février 1997 et 26 mars 1999 commande, pour les motifs précédemment exposés lors de l'examen des prétentions des consorts ANTOINE relatifs à la distinction entre le préjudice spécifique et le traumatisme psychique invalidant, de déclarer irrecevables les demandes des enfants au titre du dommage psychique.

Il ne peut être fait droit aux prétentions des consorts VALENTE au titre de leurs frais irrépétibles puisqu'ils ont succombé.

Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé.

Victime décédée : Michel MARILLACH

Les premiers juges ont reçu la constitution de partie civile de son épouse, Claudine MARILLACH, de ses enfants, Alexandre et Ingrid MARILLACH, de son frère, Bernard MARILLACH, et de ses soeurs, Françoise MARILLACH épouse TRECOIRE et Marie Thérèse MARILLACH épouse FICHET. Ils ont déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et ont rejeté leurs prétentions pour le surplus.

Claudine RENAUD, épouse MARILLACH, Alexandre MARILLACH et Ingrid MARILLACH demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :
- à Claudine RENAUD épouse MARILLACH
 - 40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 11.421 € au titre de sa participation aux activités de l'association ECHO,
 - 4.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,

- à Alexandre MARILLACH
30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
8.031 € au titre de sa participation aux activités de l'association ECHO,
4.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
- à Ingrid MARILLACH
30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
4.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles.

Les termes du débat ont été posés lors de la synthèse de l'argumentation des victimes représentées par la SCP LIENHARD & PETITOT et de la réponse de la société AIR FRANCE sur la portée des jugements liquidant leurs préjudices.

Les préjudices moraux de Mme RENAUD et de ses enfants ont été liquidés par un jugement aujourd'hui définitif, rendu le 26 septembre 1996 par le tribunal de grande instance de Lyon.

Dans un rapport du 31 mai 2006, le Pr DALIGAND, qui évalue les souffrances endurées par Mme RENAUD, précise que celle-ci "ne présente pas de limitation de ses capacités physiologiques consécutive à la mort de son mari et à ses suites". Le même constat a été fait par ce praticien en ce qui concerne les enfants.

Dans ces conditions, pour les motifs précédents, la société AIR FRANCE est fondée à opposer une fin de non-recevoir aux consorts MARILLACH.

La cour ne peut faire droit aux demandes de remboursement des frais de participation à la vie de l'association ECHO.

Il ne peut être fait droit aux prétentions des consorts MARILLACH au titre de leurs frais irrépétibles puisqu'ils ont succombé.

En conséquence, le jugement entrepris mérite confirmation.

Victime décédée : Jacqueline MORIEZ épouse WEIL

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de sa mère, Henriette BOURGEOIS veuve MORIEZ, de ses enfants, David et Marie WEIL, et de son époux, Pierre WEIL. Il a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique sauf en ce qui concerne Henriette MORIEZ dont les droits ont été réservés avec renvoi de la procédure sur intérêts civils. Leurs demandes ont été rejetées pour le surplus.

Pierre WEIL, David et Marie WEIL et Henriette BOURGEOIS veuve MORIEZ demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON,

LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :

- à Pierre WEIL
 - 30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 800 € au titre de sa participation aux activités de l'association ECHO,
 - 4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
- à David WEIL
 - 30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
- à Marie Laurence WEIL
 - 50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
- à Henriette BOURGEOIS
 - 50.000 € en réparation de son préjudice moral,
 - 3.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles.

Les termes du débat ont été posés lors de la synthèse de l'argumentation des victimes représentées par la SCP Lienhard & Petitot et de la réponse de la société AIR FRANCE sur la portée des jugements liquidant leurs préjudices.

Les premiers juges ont reçu en la forme les constitutions de partie civile des consorts WEIL.

Mme BOURGEOIS veuve MORIEZ étant décédée le 9 janvier 2007 et son action n'ayant pas été reprise par ses héritiers, l'instance devant la cour est, en ce qui la concerne, interrompue.

Les préjudices moraux de M. WEIL et de ses enfants ont été liquidés par un jugement aujourd'hui définitif, rendu le 6 juin 1995 par le Tribunal de grande instance de Strasbourg (affaire RG n° 9400065).

S'il a évalué les souffrances des victimes, le docteur ARCHAMBAULT n'a diagnostiqué aucune névrose post-traumatique invalidante.

Dans ces conditions, pour les motifs exposés plus haut, la société AIR FRANCE est fondée à opposer une fin de non-recevoir aux consorts WEIL.

Pierre WEIL n'est pas fondé à obtenir le remboursement des frais engagés pour participer aux actions de l'association ECHO.

Les consorts WEIL doivent être déboutés de leurs demandes au titre des frais irrépétibles.

Le jugement entrepris mérite en conséquence confirmation sauf en ce qui concerne Henriette MORIEZ.

Victime décédée : Edith UNGERER épouse BOUTRY

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de parties civiles de ses enfants, Eric BOUTRY, Brice BOUTRY épouse D'ANDLAU, Guylaine BOUTRY, Geneviève BOUTRY, Sophie BOUTRY épouse HAFFNER, Béatrice BOUTRY épouse WAGGAMAN, Brigitte BOUTRY épouse ROBINSON, Agnès BOUTRY épouse VAN BECELAERE et Francis BOUTRY, de ses petits enfants Pierre BOUTRY, Antoine BOUTRY, Jason et Brice WAGGAMAN, Médard et Balthazard BOUTRY, et de sa soeur, Geneviève WILSDORF, mais a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et a rejeté leurs demandes pour le surplus. Il a également débouté son gendre, John WAGGAMAN, et sa nièce, Edith WILSDORF, de leurs demandes.

Eric BOUTRY, Pierre BOUTRY, Antoine BOUTRY, Brice BOUTRY épouse D'ANDLAU, Guylaine BOUTRY, Geneviève BOUTRY, Sophie BOUTRY épouse HAFFNER, Béatrice BOUTRY épouse WAGGAMAN, John WAGGAMAN, Jason et Brice WAGGAMAN, Brigitte BOUTRY épouse ROBINSON, Agnès BOUTRY épouse VAN BECELAERE, Francis BOUTRY, Médard et Balthazard BOUTRY demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes à :
 - Eric BOUTRY
 - 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - Pierre BOUTRY
 - 5.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - Antoine BOUTRY
 - 5.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - Brice BOUTRY épouse D'ANDLAU
 - 30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,

- Guylaine BOUTRY
 - 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 78,60 € au titre de frais de repas,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- Geneviève BOUTRY
 - 30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
- Sophie BOUTRY épouse HAFFNER
 - 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- Béatrice BOUTRY épouse WAGGAMAN
 - 5.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- John WAGGAMAN
 - 5.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- Jason WAGGAMAN
 - 5.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- Brice WAGGAMAN
 - 5.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- Brigitte BOUTRY épouse ROBINSON
 - 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- Agnès BOUTRY épouse VAN BECELAERE
 - 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- Francis BOUTRY
 - 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- Médard BOUTRY
 - 5.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,

- Balthazard BOUTRY,

5.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,

3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles ;

- ordonner une expertise médicale de Eric BOUTRY, Pierre BOUTRY, Antoine BOUTRY, Guylaine BOUTRY, Sophie BOUTRY épouse HAFFNER, Béatrice BOUTRY épouse WAGGAMAN, John WAGGAMAN, Jason et Brice WAGGAMAN, Brigitte BOUTRY épouse ROBINSON, Agnès BOUTRY épouse VAN BECELAERE, Francis BOUTRY, Médard et Balthazard BOUTRY, destinée à évaluer leurs séquelles psychiques ;

- leur réserver le droit de conclure sur l'évaluation de leurs préjudices respectifs.

Les termes du débat ont été posés lors de la synthèse de l'argumentation des victimes représentées par la SCP Lienhard & Petitot et de la réponse de la société AIR FRANCE sur la portée des jugements liquidant leurs préjudices, observation étant faite que cette dernière soulève l'irrecevabilité des demandes de provision et d'expertise formulées pour la première fois à hauteur d'appel au regard de l'article 515 du code de procédure pénale.

Ayant déjà été soumises au débat devant les premiers juges, les demandes, même majorées, portant sur la réparation du dommage psychique présentées par Eric BOUTRY, Pierre BOUTRY, Antoine BOUTRY, Guylaine BOUTRY, Sophie BOUTRY, Béatrice BOUTRY, John WAGGAMAN, Jason et Brice WAGGAMAN, Brigitte BOUTRY, Agnès BOUTRY, Francis BOUTRY, Médard et Balthazard BOUTRY ne sont pas irrecevables au regard de l'article 515 du code de procédure pénale.

La cour observe :

- que les préjudices moraux de Eric BOUTRY, Pierre BOUTRY, Antoine BOUTRY, Guylaine BOUTRY, Sophie BOUTRY, Béatrice BOUTRY, Jason et Brice WAGGAMAN, Brigitte BOUTRY, Agnès BOUTRY, Francis BOUTRY, Médard et Balthazard BOUTRY ont été liquidés par un jugement aujourd'hui définitif, rendu le 6 juin 1995 par le tribunal de grande instance de Strasbourg (affaire RG n° 9400614);

- que ce même jugement a débouté John WAGGAMAN de sa demande en réparation de son préjudice moral au motif que son "lien de parenté par alliance ... apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé" ;

- que l'autorité de chose jugée attachée au jugement interdit à John WAGGAMAN d'introduire une nouvelle demande ayant pour objet la réparation du préjudice moral consécutif au décès de son beau-père, même en donnant une nouvelle dénomination à ce préjudice ;

- qu'il ne résulte pas des rapports du Dr ARCHAMBAULT que Brice BOUTRY épouse D'ANDLAU et Geneviève BOUTRY, qui l'ont consulté, présenteraient une affection invalidante ; que s'agissant de Brice BOUTRY, ce praticien ajoute même que "les conséquences psychologiques constatées 14 ans plus tard ne sont pas à mettre en relation directe avec la catastrophe du Mont Sainte Odile" ;

- que les autres victimes déjà indemnisées par le tribunal de Strasbourg ne produisent aucune pièce médicale à l'appui de leurs demandes d'expertise et de

provision ;

- qu'il n'appartient pas à la cour de suppléer la carence des consorts BOUTRY dans l'administration de la preuve qui leur incombe.

Il résulte de ces constatations que l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 6 juin 1995 impose de débouter les consorts BOUTRY de leurs prétentions au titre du dommage psychique.

Guylaine BOUTRY ne peut prétendre au remboursement des frais qu'elle a pu engager pour assister aux audiences du procès.

Le jugement entrepris sera confirmé en son intégralité.

Les consorts BOUTRY doivent être déboutés de leurs demandes au titre des frais irrépétibles.

Victime décédée : Yacine MIMOUNE

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son père, de son frère et de sa soeur mais a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et a rejeté leurs prétentions pour le surplus.

Hocine MIMOUNE, père de Yacine MIMOUNE, passager décédé, Hacina MIMOUNE, la soeur du défunt, et Karim MIMOUNE, son frère, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE à payer les sommes suivantes à :
 - Hocine MIMOUNE
 - 10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - Hacina MIMOUNE
 - 30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - Karim MIMOUNE
 - 10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles ;
- ordonner une expertise médicale de Hocine MIMOUNE et Karim MIMOUNE, destinée à évaluer leurs séquelles psychiques ;
- leur réserver le droit de conclure sur l'évaluation de leurs préjudices respectifs.

Les termes du débat ont été posés lors de la synthèse de l'argumentation des victimes représentées par la SCP Lienhard & Petitot et de la réponse de la société AIR FRANCE sur la portée des jugements liquidant leurs préjudices.

Il est observé :

- que les préjudices moraux des victimes ont été liquidés par un jugement aujourd'hui définitif, rendu le 6 juin 1995 par le tribunal de grande instance de Strasbourg (affaire RG n° 9400412) ;
- qu'il ne résulte pas des constatations du Dr Archambault que Hacine MIMOUNE présenterait une affection invalidante ;
- que Hocine et Karim MIMOUNE ne produisent aucune pièce médicale à l'appui de leurs demandes d'expertise et de provision.

Pour les motifs précédemment exposés tenant à l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 6 juin 1995, la cour, rejetant toutes les demandes des consorts MIMOUNE, confirmera les dispositions du jugement entrepris en ce qui les concerne.

Leur demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée.

Victime décédée : Dany MUIR

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse, de ses enfants et de son frère mais a déclaré irrecevables les demandes en réparation de leur préjudice spécifique et a rejeté les demandes pour le surplus.

Maria Josée VEUGELAERS, épouse de Dany MUIR, passager décédé, Stan et Johan MUIR, leurs enfants communs, Véronique et Patrick MUIR, enfants du défunt nés d'un premier lit, demandent, aux vises des articles 2 et 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :
 - à Maria Josée MUIR
 - 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - ses frais kilométriques entre Maaseik, Strasbourg et Colmar,
 - 3584, 85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - à Johan MUIR
 - 40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - ses frais kilométriques entre Maaseik, Strasbourg et Colmar,
 - 97 € au titre des débours liés l'expertise du Dr Archambault,
 - 4.780, 85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - à Stan MUIR
 - 10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du

- dommage psychique,
3584, 85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- à Patrick MUIR
35.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du
dommage psychique,
4.780, 85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- à Véronique MUIR
10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du
dommage psychique,
3584, 85 € en remboursement de ses frais irrépétibles ;
- ordonner une expertise médicale de Maria Josée VEUGELAERS, Stan MUIR
et Véronique MUIR, destinée à évaluer leurs séquelles psychiques ;
- leur réserver le droit de conclure sur l'évaluation de leurs préjudices respectifs;
- réserver les droits de Patrick MUIR en ce qui concerne "un préjudice
complémentaire lié à une IPP physique".

Les termes du débat ont été posés lors de la synthèse de l'argumentation des victimes représentées par la SCP Lienhard & Petitot et de la réponse de la société AIR FRANCE sur la portée des jugements liquidant leurs préjudices, observation étant faite que cette dernière soulève l'irrecevabilité des demandes de provision et d'expertise formulées pour la première fois à hauteur d'appel au regard de l'article 515 du code de procédure pénale.

Ayant déjà été soumises au débat devant les premiers juges, les demandes, même majorées, portant sur la réparation du dommage psychique présentées par Maria Josée VEUGELAERS, Stan MUIR et Véronique MUIR ne sont pas irrecevables au regard de l'article 515 du code de procédure pénale.

Les préjudices moraux de tous les appelants ont été liquidés par un jugement aujourd'hui définitif, rendu le 22 juillet 1996 par le tribunal de grande instance de Strasbourg (affaire RG n° 9400503). Celui-ci a autorité de la chose jugée avec les effets précédemment exposés.

Maria Josée VEUGELAERS, Stan et Véronique MUIR ne produisent aucune pièce médicale à l'appui de leurs demandes d'expertise et de provision. Aucun élément du dossier ne laissant présumer qu'ils souffriraient d'une névrose post-traumatique invalidante, ils seront déboutés de ces chefs.

Johan MUIR a été examiné par le Dr ARCHAMBAULT qui a décrit et évalué les souffrances endurées du fait du décès de son père mais qui n'a diagnostiqué aucune affection invalidante. Sa demande d'indemnisation complémentaire ne peut être accueillie.

Le Pr VEDRINNE, qui a examiné Patrick MUIR le 15 mai 2006, n'a pas retenu "l'existence d'une névrose traumatique stricto sensu ni de pathologie dépressive à proprement parler". Ce praticien a noté que M. MUIR souffre d'une recto colite susceptible d'être reliée au stress et au décès de son père et a suggéré une expertise spécialisée en gastro entérologie. Aucune demande d'expertise n'ayant été présentée,

la cour se bornera à donner acte à l'intéressé de ses réserves en ce qui concerne l'indemnisation de la recto colite. Pour le surplus, sa demande d'indemnisation complémentaire se heurte à l'autorité de la chose jugée pour les motifs déjà exposés.

Maria Josée VEUGELAERS et Johan MUIR seront déboutés de leurs demandes en remboursement de leurs frais de transport entre Maaseik et l'Alsace qu'ils n'ont d'ailleurs pas chiffrées. Johan MUIR ne peut davantage réclamer le remboursement des frais engagés pour se rendre à l'expertise du Dr ARCHAMBAULT.

Enfin, les consorts MUIR doivent être déboutés de leurs demandes au titre de leurs frais irrépétibles puisqu'ils ont succombé.

Le jugement entrepris mérite confirmation.

Victime décédée : Joseph VACCARELLA

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse, de ses parents, de ses soeurs, de sa belle-soeur et de sa belle-mère. Il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique formées par son épouse, ses parents et ses soeurs et a rejeté leurs prétentions pour le surplus. Il a débouté en outre sa belle-mère et sa belle-soeur de leurs demandes.

Laurence BERTHE, épouse de Joseph VACCARELLA, passager décédé, Donato VACCARELLA, son père, Gulia STEFANILE épouse VACCARELLA, sa mère, Rosa, Felicia, Antonia et Annunziata VACCARELLA, ses soeurs, et Angèle POZZOBON, mère de Laurence BERTHE, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;

- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes à :

- Laurence BERTHE

- 40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,

- 4.780,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,

- Donato VACCARELLA

- 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,

- 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,

- Gulia STEFANILE

- 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,

- 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,

- Rosa VACCARELLA
40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
4.738,08 € au titre de sa participation aux commémorations, 8.733,15 €
en compensation des gains manqués à la suite de sa mutation pour
s'occuper de la cellule familiale, 186 € + 205 € au titre des frais engagés
pour assister à l'audience et 267,12 € au titre des gains manqués en cette
occasion,
4.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- Felicia VACCARELLA
10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du
dommage psychique,
3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- Antonia VACCARELLA
10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du
dommage psychique,
3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- Annunziata VACCARELLA,
10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du
dommage psychique,
3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- Angèle POZZOBON
5.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du
dommage psychique,
3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles ;
- ordonner une expertise médicale de Donato VACCARELLA, Gulia
STEFANILE épouse VACCARELLA, Felicia VACCARELLA, Antonia
VACCARELLA, Annunziata VACCARELLA et Angèle POZZOBON, destinée
à évaluer leurs séquelles psychiques ;
- leur réserver le droit de conclure sur l'évaluation de leurs préjudices respectifs.

Les termes du débat ont été posés lors de la synthèse de l'argumentation des victimes représentées par la SCP Lienhard & Petitot et de la réponse de la société AIR FRANCE sur la portée des jugements liquidant leurs préjudices, observation étant faite que cette dernière soulève l'irrecevabilité des demandes de provision et d'expertise formulées pour la première fois à hauteur d'appel au regard de l'article 515 du code de procédure pénale.

Il est observé :

- qu'aucune irrecevabilité tirée de l'article 515 du code de procédure pénale ne peut être opposée à Donato VACCARELLA, Gulia STEFANILE épouse VACCARELLA, Felicia VACCARELLA, Antonia VACCARELLA, Annunziata VACCARELLA et Angèle POZZOBON dès lors que les premiers juges ont été saisis de prétentions portant sur leur dommage psychique ;
- que les préjudices moraux de l'épouse, des parents et des soeurs du défunt ont été liquidés par un jugement aujourd'hui définitif, rendu le 6 juin 1995 par le Tribunal de grande instance de Strasbourg (affaire RG n° 9402617) ;
- que selon le Pr Vedrinne, Rosa VACCARELLA "présente encore des manifestations à type d'angoisses" qui ne constituent pas "véritablement un état

névrotique traumatique” ; qu’ainsi, il ne résulte pas de ses constatations que l’intéressée présenterait une affection invalidante ;

- que le rapport établi par le Dr Archambault ne fait pas apparaître que Laurence BERTHE, dont le deuil a été long et difficile, souffrirait d’une névrose post-traumatique ;

- que Donato VACCARELLA, Gulia STEFANILE épouse VACCARELLA, Felicia VACCARELLA, Antonia VACCARELLA, Annunziata VACCARELLA ne produisent aucune pièce médicale à l’appui de leurs demandes d’expertise et de provision ;

- qu’il n’appartient pas à la cour de pallier leur carence dans l’administration de la preuve.

Pour les motifs précédemment exposés tenant à l’autorité de chose jugée attachée au jugement du 6 juin 1995, les conjoints VACCARELLA ne peuvent prétendre à une nouvelle indemnisation de leur dommage psychique.

Les demandes de Rosa VACCARELLA tendant au remboursement des frais engagés pour participer aux commémorations et assister au procès doivent être rejetées en vertu des solutions précédemment dégagées. De même, elle ne peut être indemnisée pour la perte de revenus subie durant le procès.

Rosa VACCARELLA sera également déboutée de sa demande tendant à l’indemnisation des pertes salariales subies à la suite de son déménagement à Pertuis en août 1992 dès lors qu’il s’agit d’un préjudice indirect sur lequel aucune pièce justificative n’est d’ailleurs fournie.

Les premiers juges ont débouté Angèle POZZOBON de sa demande d’indemnisation de son préjudice psychique consécutif à l’accident aux motifs que son “lien de parenté” avec le défunt “apparaissait trop lointain” et que l’intéressée “ne justifiait pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue”.

Si l’existence d’un rapport d’alliance est avérée, la preuve de liens affectifs étroits entre Angèle POZZOBON et le défunt n’est toujours pas rapportée : la seule pièce produite, à savoir l’attestation émise le 20 avril 2006 par la propre fille de l’appelante, Laurence BERTHE, dont avaient connaissance les premiers juges, est à cet égard insuffisante. En l’absence de préjudice moral indemnisable, Angèle POZZOBON a été, à bon droit, déboutée de toutes ses prétentions.

Le jugement entrepris sera confirmé en sa totalité.

Les demandes présentées au titre des frais irrépétibles doivent être rejetées.

Victime décédée : Philippe TRIJASSON

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse, de ses parents, de son fils et de son frère mais a déclaré irrecevables les demandes en réparation d'un préjudice spécifique et les a déboutés de leurs demandes pour le surplus.

Fabienne MULLER, épouse de Philippe TRIJASSON, passager décédé, Florian TRIJASSON, son fils, Christian TRIJASSON, son père, Marie MULLER épouse TRIJASSON, sa mère, et Valentin TRIJASSON, son frère, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes à :
 - Fabienne MULLER
 - 50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 2.367 € au titre de sa participation aux activités de l'association ECHO et 1.350 € en remboursement de ses frais de suivi psychologique,
 - 4.780,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - Florian TRIJASSON
 - 50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - Christian TRIJASSON
 - 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 6.241,65 € au titre de sa participation aux activités de l'association ECHO et des dépenses engagées pour assister au procès, 340,90 € au titre de ses frais médicaux,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - Marie MULLER
 - 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 340,90 € au titre de ses frais médicaux,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - Valentin TRIJASSON
 - 10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles ;
- ordonner une expertise médicale de Christian TRIJASSON, Marie MULLER épouse TRIJASSON et Valentin TRIJASSON destinée à évaluer leurs séquelles psychiques ;
- leur réserver le droit de conclure sur l'évaluation de leurs préjudices respectifs.

Les termes du débat ont été posés lors de la synthèse de l'argumentation des victimes représentées par la SCP Lienhard & Petitot et de la réponse de la société AIR FRANCE sur la portée des jugements liquidant leurs préjudices, observation étant faite que cette dernière soulève l'irrecevabilité des demandes de provision et d'expertise

formulées pour la première fois à hauteur d'appel au regard de l'article 515 du code de procédure pénale.

Aucune irrecevabilité tirée de l'article 515 du code de procédure pénale ne peut être opposée à Christian TRIJASSON, Marie MULLER épouse TRIJASSON et Valentin TRIJASSON dès lors que les premiers juges ont été saisis de prétentions portant sur leur dommage psychique.

Les préjudices moraux des consorts TRIJASSON ont été liquidés par un jugement aujourd'hui définitif, rendu le 10 février 1997 par le tribunal de grande instance de Strasbourg (affaire RG n° 9400413).

Si le Dr ARCHAMBAULT a évalué à 7/7 les "souffrances endurées" par Fabienne MULLER et par son fils, il ne résulte pas de ses constatations que ceux-ci souffriraient d'une affection psychique invalidante.

Aucune pièce n'était la demande en remboursement de frais de suivi psychologique formulée par Fabienne MULLER qui, en tout état de cause, se heurterait à l'autorité de chose jugée attachée au jugement précité.

Certes, Marie MULLER épouse TRIJASSON justifie avoir dû consulter Mme LEGRU, psychologue, à une dizaine de reprises du 23 mars 1999 au 24 juin 1999 puis le 24 avril 2006 en raison de "la souffrance extrême qu'elle ressentait, de plus en plus amplifiée, depuis la disparition de son fils". Ces douleurs psychiques persistantes, qui ne constituent pas une aggravation du préjudice initial, ont déjà été prises en compte et compensées par le jugement du 10 février 1997 au titre de la réparation forfaitaire de son préjudice moral. La victime ne peut prétendre au remboursement du coût des séances de psychothérapie destinées à les calmer, sauf à admettre une double indemnisation d'un même préjudice.

Par ailleurs, le dossier ne révèle pas que Marie MULLER présenterait une névrose post-traumatique.

Christian TRIJASSON ne verse aucune pièce médicale à l'appui de ses demandes d'expertise et de provision. Il ne justifie pas du montant mis en compte au titre de "frais médicaux à parfaire".

Il résulte de ces considérations, sans qu'il soit nécessaire de reprendre les développements consacrés à l'autorité de la chose jugée et aux débours liés aux commémorations et au procès, que les consorts TRIJASSON ne peuvent prétendre à aucune des indemnités sollicitées.

Le jugement entrepris sera confirmé pour le tout.

Enfin, les consorts TRIJASSON sont déboutés de leur demande au titre des frais irrépétibles.

Victime décédée : Bernard MOUTHON

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de ses parents, de son frère et de sa soeur mais a déclaré irrecevables les demandes en réparation d'un préjudice spécifique et a rejeté leurs prétentions pour le surplus.

Marcel MOUTHON, Simone VESIN épouse MOUTHON, Daniel MOUTHON et Monique MOUTHON, qui sont respectivement les père, mère, frère et soeur de Bernard MOUTHON, passager décédé dans l'accident, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :
 - à Marcel MOUTHON
 - 10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
 - à Simone MOUTHON
 - 10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
 - à Daniel MOUTHON
 - 10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
 - à Monique MOUTHON
 - 10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;
- ordonner une expertise médicale destinée à évaluer leurs séquelles psychiques ;
- leur réserver le droit de conclure sur l'évaluation de leurs préjudices respectifs.

Outre l'argumentation commune précédemment exposée tenant à l'absence d'effet extinctif attaché aux quittances qu'ils ont pu signer, les consorts MOUTHON font valoir que la formalité du "bon pour" n'a pas été respectée.

La société AIR FRANCE objecte de façon spécifique que les demandes de provision et d'expertise formulées pour la première fois à hauteur d'appel sont nouvelles et irrecevables en application de l'article 515 du code de procédure pénale.

Ayant déjà été soumises au débat devant les premiers juges, les demandes, même majorées, portant sur la réparation du dommage psychique présentées par les consorts MOUTHON ne sont pas irrecevables au regard de l'article 515 du code de procédure pénale.

Le 1^{er} octobre 1992, Marcel MOUTHON a signé avec la société AIR INTER un document intitulé “quittance valant transaction et acte de désistement d’instance et d’action” pour un montant de 62.500 F.

Il résulte tant de la qualification précise donnée à cet acte que de son contenu que Marcel MOUTHON et l’assureur de la société AIR INTER ont entendu mettre fin à la situation litigieuse créée par le décès de Bernard MOUTHON et prévenir tout procès sur l’indemnisation de ses conséquences dommageables moyennant le règlement immédiat de l’indemnité arbitrée par les parties intéressées, c’est-à-dire transiger.

Il est possible de transiger avant l’introduction de toute instance. L’objection tenant à la circonstance qu’aucune action en justice n’avait été à cette date introduite par M. MOUTHON est sans emport.

Il est admis que la transaction suppose l’existence de concessions réciproques. L’existence de telles concessions n’est pas une condition de validité de la transaction mais un élément essentiel de sa qualification. La cour n’est donc pas saisie d’une demande en nullité d’une transaction. Il lui appartient de vérifier si l’acte du 1er octobre 1992 doit être considéré comme une transaction : l’exception d’irrecevabilité tirée de l’article 515 du code de procédure pénale doit être rejetée.

Il importe peu que l’acte litigieux ne respecte pas les prescriptions de l’article 1325 du code civil dès lors que les parties ne contestent ni l’existence de l’écrit, ni aucune de ses mentions et que Marcel MOUTHON, auquel il est opposé, l’a effectivement signé et a perçu l’indemnité convenue.

De même, il est indifférent que Marcel MOUTHON n’ait pas porté de façon manuscrite le montant perçu en chiffres et en lettres. En effet l’article 1326 du code civil auquel il est fait implicitement référence n’est applicable qu’aux actes contenant obligation mais ne concerne pas les actes dont le but est de constater la libération du débiteur.

Il n’est pas contesté que l’accord litigieux sur l’indemnisation de M. MOUTHON est intervenu sous l’égide de la cellule de concertation créée après l’accident par le Ministère de la Justice afin de “faciliter tous rapprochements, dans des perspectives transactionnelles, en vue d’une indemnisation équitable et rapide” des victimes. Il en a d’ailleurs été de même pour toutes les transactions conclues avant le 1^{er} juillet 1995, date à laquelle la mission de cette cellule a pris fin. Ce dispositif a été loué et présenté comme une “véritable révolution” en faveur des victimes d’accident collectif. Il n’existe aucun motif de suspecter le transporteur aérien ou son assureur d’avoir abusé de la précarité de la situation économique de la victime pour lui imposer l’accord litigieux. En réglant rapidement une indemnité d’un montant similaire à celle que M. MOUTHON pouvait alors raisonnablement espérer obtenir devant les tribunaux, soit une indemnité qui n’avait aucun caractère dérisoire, tout en lui évitant l’aléa, la longueur et le coût d’une procédure judiciaire, l’assureur de la compagnie AIR INTER a consenti une concession réelle. Ainsi que l’affirme le société AIR FRANCE, Marcel MOUTHON a effectivement conclu le 1^{er} octobre 1992 une transaction.

L'autorité de chose jugée attachée à cet accord interdit à Marcel MOUTHON de réclamer la réparation du dommage psychique, assimilable au préjudice moral habituellement cité dans les nomenclatures, que lui a occasionné le décès de son fils. L'appelant ne produit aucune pièce laissant entendre que ce décès serait à l'origine d'une dégradation de son état de santé. Ne justifiant donc pas de l'apparition d'un préjudice nouveau apparu postérieurement à la transaction, Marcel MOUTHON doit être débouté de l'ensemble de ses prétentions.

Le 1^{er} octobre 1992, Simone VESIN, Daniel MOUTHON et Monique MOUTHON ont également signé des transactions avec la C.A.M.A.T., dont la rédaction est identique à celle précédemment examinée. Ces transactions leur ont respectivement permis de percevoir 62.500 F, 18.750 F et 18.750 F. A l'époque, ces montants n'étaient pas dérisoires s'agissant de l'indemnisation de la mère d'un enfant majeur et de ses frère et soeur.

Pour les motifs précédemment exposés tenant à l'autorité de chose jugée attachée à ces transactions, les prétentions de Simone VESIN, Daniel MOUTHON et Monique MOUTHON ne peuvent pas être accueillies. Le jugement entrepris sera confirmé et l'ensemble des demandes au titre des frais irrépétibles sera rejeté.

Victimes décédées : Catherine RIFF et Robert RIFF

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de Suzanne PFEIFFER épouse RIFF, de Christian et Jean Daniel RIFF mais a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et a rejeté leurs demandes pour le surplus.

Suzanne PFEIFFER, épouse de Robert RIFF et mère de Catherine RIFF, passagers décédés dans l'accident, demande, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :

50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
2.380 € en remboursement des dépenses engagées pour assister au procès,
4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles.

Les termes du débat ont été posés lors de la synthèse de l'argumentation des victimes représentées par la SCP Lienhard & Petitot et de la réponse de la société AIR FRANCE sur la portée des quittances signées.

Le 21 octobre 1992, Mme PFEIFFER a signé un document intitulé “quittance valant transaction et acte de désistement d’instance et d’action”, à la rédaction similaire à celle de la transaction signée par M. MOUTHON, par laquelle elle a déclaré “renoncer à toute réclamation, action et recours” et “se désister de toute action et instance” à l’encontre de la société AIR INTER, en contrepartie d’une indemnité “complémentaire, globale et forfaitaire” de 45.426,31 F.

Elle était à cette époque assistée de Me Dupuy, avocat au barreau de Strasbourg. Dans un courrier du 5 août 1992, son conseil avait avisé le juge d’instruction de ce que “la famille RIFF ... avait transigé les intérêts civils avec AIR INTER” et “accepté de se désister de son action civile”. Aucun vice du consentement ne peut être suspecté.

L’intéressée ne fournit aucune information sur le montant de la provision initialement servie : il n’est pas établi que l’indemnité versée à Mme PFEIFFER en réparation de son préjudice moral aurait été dérisoire.

Conformément à l’analyse développée plus haut, l’acte du 21 octobre 1992 vaut bien transaction et la société AIR FRANCE est fondée à se prévaloir de son effet extinctif.

Suzanne PFEIFFER a été examinée par le Dr. Archambault. Son rapport daté du 20 mai 2006 ne fait pas apparaître qu’elle souffrirait d’une névrose post-traumatique invalidante. Il fait état d’un cancer du sein diagnostiqué quatre ans après la catastrophe qui “peut être considérée comme ayant un lien” avec la “perte” de son mari et de sa fille, en raison de sa “composante psychosomatique”. Il résulte des termes nuancés utilisés par ce praticien que l’existence d’un lien de causalité entre cette affection et le traumatisme psychique occasionné par la perte d’êtres chers n’est qu’une probabilité, sans doute sérieuse, mais non une certitude. La victime ne sollicite pas une expertise destinée à vérifier cette hypothèse. Dans ces conditions, en l’absence d’un préjudice nouveau, l’effet extinctif attaché à la transaction ne permet pas de faire droit à sa demande d’indemnisation du dommage psychique.

En l’absence de toute condamnation pénale prononcée à l’encontre de l’un ou l’autre de ses préposés, la société AIR FRANCE ne saurait être condamnée à prendre en charge les frais engagés par la victime pour assister aux audiences ni les frais irrépétibles.

En conclusion, le jugement entrepris doit être confirmé.

Victime décédée : Antoine STOUVENOT

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son ex-épouse et de ses enfants mais a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d’un préjudice spécifique et a rejeté leurs demandes pour le surplus.

Solange FRANGEL, ex-épouse d'Antoine STOUVENOT, passager décédé, Patricia STOUVENOT, Alexandre STOUVENOT et Esther STOUVENOT, enfants du défunt, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :
 - à Solange FRANGEL
 - 30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € au titre de leurs frais irrépétibles,
 - à Patricia STOUVENOT
 - 30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € au titre de leurs frais irrépétibles,
 - à Alexandre STOUVENOT
 - 50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € au titre de leurs frais irrépétibles,
 - à Esther STOUVENOT
 - 10.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 376 £ soit 525,40 € en remboursement des dépenses engagées pour assister au procès,
 - 4.780,85 € au titre de leurs frais irrépétibles.

Les termes du débat ont été posés lors de la synthèse de l'argumentation des victimes représentées par la SCP Lienhard & Petitot et de la réponse de la société AIR FRANCE.

La cour observe :

- que Mme FRANGEL, ses enfants, qui étaient alors tous majeurs, ainsi que Marie-Thérèse STOUVENOT et Marie - France STOUVENOT ont signé le 16 avril 1994 un document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dont la teneur a été précédemment exposée, aux termes duquel ils ont renoncé à "toute réclamation, action et recours" contre le transporteur en contrepartie du versement d'une provision de 340.000 F complétée d'une "somme globale, complémentaire et forfaitaire" de 439.989,69 F ;
- que l'assertion de la société AIR FRANCE selon laquelle les consorts STOUVENOT étaient assistés par Me Tourneur, avocat au barreau de Strasbourg, n'est pas démentie ;
- que la cour n'a aucun motif de suspecter un vice du consentement des signataires :
 - que l'indemnité servie n'avait pas un caractère dérisoire au regard de la situation effective des victimes à la date de l'accident ;
 - que le divorce des époux STOUVENOT - FRANGEL avait été prononcé l'année précédente et seul Alexandre demeurait mineur ;
 - que les différents rapports déposés par le Dr. ARCHAMBAULT, qui a décrit et quantifié les souffrances endurées par les différentes victimes, ne démontrent pas que l'une ou l'autre d'entre elles souffrirait d'une névrose post-traumatique ou d'une aggravation du préjudice déjà indemnisé.

Dans ces conditions, pour les motifs précédemment retenus tant sur l'effet extinctif de la transaction du 16 avril 1994 que sur les frais matériels, les consorts STOUVENOT ont été déboutés à bon droit de l'ensemble de leurs prétentions. Ils seront également déboutés de leurs demandes au titre des frais irrépétibles.

Victime décédée : Patrick OFFNER

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse et de ses enfants mais a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et a rejeté leurs demandes pour le surplus.

Claire LAUER, épouse de Patrick OFFNER, passager décédé, Clément OFFNER, Magali OFFNER et Simon OFFNER, les enfants du défunt, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;

- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :

- à Claire LAUER

50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
2.800 € au titre de ses frais de participation aux activités de l'association ECHO, 977 € au titre des cotisations ainsi que le remboursement des dépenses engagées pour assister au procès,

4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,

- à Clément OFFNER

50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
210 € en remboursement des dépenses liées aux commémorations ainsi que le remboursement des dépenses engagées pour assister au procès,
4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,

- à Magali OFFNER

40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
210 € en remboursement des dépenses liées aux commémorations ainsi que le remboursement des dépenses engagées pour assister au procès,
4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,

- à Simon OFFNER

50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
210 € en remboursement des dépenses liées aux commémorations ainsi que le remboursement des dépenses engagées pour assister au procès,
4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles.

Outre les moyens précédemment exposés, les consorts OFFNER font valoir de façon spécifique que Mme LAUER a subordonné sa signature de la quittance au maintien de sa constitution de partie civile dans l'instance pénale ; qu'ils sont ainsi recevables à solliciter une juste indemnisation de leurs préjudices.

La cour observe :

- que Mme LAUER, agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Clément, Magali et Simon OFFNER, a signé le 25 mai 1994 un document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dont la teneur a été précédemment exposée, par lequel elle a renoncé à "toute réclamation, action et recours" contre le transporteur en contrepartie du versement d'une provision de 280.000 F complétée d'une "somme globale, complémentaire et forfaitaire" de 846.525,62 F ;

- que par une ordonnance du 18 mars 1994, le Juge des tutelles de Strasbourg avait autorisé la mère à "transiger au nom des mineurs avec la CAMAT", assureur de la compagnie AIR INTER", moyennant paiement d'une indemnité de 80.000 F à chaque enfant en réparation de son préjudice moral en notant que "les montants proposés à titre indemnitaire (étaient) équitablement évalués au regard des préjudices subis" ;

- que Mme LAUER admet dans ses écritures qu'une somme de 110.000 F lui a été allouée en réparation de son préjudice ;

- que ces montants n'étaient en rien dérisoires au regard de la jurisprudence de l'époque ;

- qu'il résulte de l'ordonnance que Mme LAUER était assistée de Mes GRIMAL et GRUNENWALD, avocats au barreau de Colmar ;

- que son consentement était éclairé ;

- que Claire LAUER a certes apposé au pied de l'acte la mention manuscrite "sous réserve du maintien de la constitution de partie civile dans l'instance pénale" ;

- que cette réserve, qui déroge à la lettre de l'acte, a eu pour seul effet de conserver à la signataire le droit d'intervenir dans le débat pénal sur la recherche des responsabilités mais n'a pas fait perdre à l'acte litigieux sa qualification contractuelle.

Il résulte de ces considérations que la qualification de transaction ne peut être déniée à l'acte du 25 mai 1994 pour les motifs précédemment exposés et la société AIR FRANCE est fondée à invoquer l'effet extinctif qui y est attaché.

Les différents rapports déposés par le Dr ARCHAMBAULT, dans lesquels ce praticien a évalué les souffrances endurées par Mme LAUER et ses enfants, ne démontrent pas que l'une ou l'autre victime souffrirait d'une névrose post-traumatique. Dans ces conditions, les consorts OFFNER ne sont pas recevables à solliciter une indemnisation complémentaire de leurs souffrances psychiques.

Les demandes tendant au remboursement des frais engagés pour assister aux audiences du procès ou au remboursement des frais liés à la participation de Mme LAUER à la vie de l'association ECHO doivent être rejetées pour les motifs retenus lors de l'examen de demandes similaires, étant observé que certains postes n'ont pas été chiffrés.

Le jugement sera donc confirmé et les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

Victime décédée : Philippe PECQUEUR

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse, de ses enfants, de sa mère et de ses frères mais a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et a rejeté leurs demandes pour le surplus.

Maria NIETO ARANGO, épouse de Philippe PECQUEUR, Mathias et Raphaël PECQUEUR, fils du défunt, Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR, fille adoptive, Marie - Magdeleine BOUCREL épouse PECQUEUR, sa mère, Jean-Pierre et Bernard PECQUEUR, ses frères, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
 - condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :

- à Maria NIETO ARANGO
 - 40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 330 € en remboursement des cotisations de l'association ECHO, 2.100 € au titre de sa participation aux activités de l'association ECHO, 930 € en remboursement des dépenses engagées pour assister au procès et 5.200 € en remboursement du coût de séances de psychanalyse,
 - 4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
- à Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR
 - 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
- à Mathias PECQUEUR
 - 50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 19.320 € en remboursement des frais de soutien scolaire,
 - 4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
- à Raphael PECQUEUR
 - 50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
- à Marie - Magdeleine BOUCREL épouse PECQUEUR
 - 10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.200 € au titre de sa participation aux activités de l'association ECHO,
 - 3.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
- à Jean-Pierre PECQUEUR
 - 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 1.000 € au titre de sa participation aux activités de l'association ECHO,
 - 3.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
- à Bernard PECQUEUR
 - 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles ;

- ordonner une expertise médicale de Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR, Marie - Magdeleine BOUCREL épouse PECQUEUR, Jean-Pierre et Bernard PECQUEUR destinée à évaluer leurs séquelles psychiques ;
- leur réserver le droit de conclure sur l'évaluation de leurs préjudices respectifs.

Outre les moyens précédemment exposés, les consorts PECQUEUR soutiennent que Mme NIETO ARANGO a subordonné sa signature de la quittance au maintien de sa constitution de partie civile dans l'instance pénale, la société AIR FRANCE ajoutant pour sa part que les demandes de provision et d'expertise formulées pour la première fois à hauteur d'appel sont nouvelles et irrecevables en application de l'article 515 du code de procédure pénale.

Ayant déjà été soumises au débat devant les premiers juges, les demandes, même majorées, portant sur la réparation du dommage psychique présentées par Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR, Marie - Magdeleine BOUCREL, Jean-Pierre et Bernard PECQUEUR ne sont pas irrecevables au regard de l'article 515 du code de procédure pénale.

La cour observe :

- que Mme NIETO ARANGO, agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Raphaël et Mathias PECQUEUR, Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR, Marie - Magdeleine BOUCREL épouse PECQUEUR, Jean- Pierre et Bernard PECQUEUR ont signé le 4 janvier 1995 un document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dont la teneur a été précédemment exposée, selon lequel ils ont renoncé à "toute réclamation, action et recours" contre le transporteur en contrepartie du versement d'une provision de 540.000 F complétée d'une "somme globale et forfaitaire" de 1.290.000 F ;
- que cette transaction a fait suite à une assignation délivrée le 19 janvier 1994 par les consorts PECQUEUR tendant à l'indemnisation de leurs préjudices matériels et moraux ; que s'agissant du préjudice moral, ils insistaient sur ses spécificités : "caractère particulièrement brutal et douloureux de l'annonce d'une catastrophe aérienne" "longues heures d'angoisse et d'incertitude", "obligation d'identification du corps", "attente imposée ... avant de pouvoir organiser les obsèques ... tous éléments qui s'ajoutent à la douleur de la perte d'un être très proche"
- qu'ils étaient assistés dans cette instance de Me Vautherin, avocat au barreau de Versailles et de Me Marchal, avocat au barreau de Strasbourg ;
- que leur consentement n'a pas été surpris ;
- que Mme NIETO ARANGO a été autorisée à signer la transaction litigieuse pour le compte de ses enfants mineurs, Mathias et Raphael, par une ordonnance du Juge des tutelles de Paris en date du 10 novembre 1994 ;
- que selon cette ordonnance, le préjudice moral de chaque mineur était estimé à 80.000 F;
- qu'il apparaît que le préjudice moral des proches de Philippe PECQUEUR a été indemnisé conformément aux normes en vigueur à la date de la transaction ;
- que les indemnités perçues n'ont pas été dérisoires ;
- que si les consorts PECQUEUR ont bien inséré de façon manuscrite dans l'acte du 4 janvier 1995 la mention "sous réserve du maintien de la constitution de

partie civile dans l'instance pénale", cette restriction d'une portée limitée ne remet toutefois pas en cause l'accord sur l'indemnisation.

Il en résulte que, conformément aux solutions précédemment appliquées, que l'acte du 4 janvier 1995 est effectivement une transaction et que la société AIR FRANCE est fondée à opposer l'autorité de chose jugée qui y est attachée.

Les différents rapports déposés par le Dr. ARCHAMBAULT, dans lesquels ont été évaluées les souffrances endurées par l'épouse et les enfants du défunt, ne démontrent pas que ceux-ci souffriraient d'une névrose post-traumatique. Pour leur part, Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR, Marie - Magdeleine BOUCREL, Jean-Pierre et Bernard PECQUEUR ne versent aucune pièce laissant supposer que le décès tragique serait à l'origine d'une dégradation de leur état de santé. Il n'appartient pas à la cour de suppléer leur carence dans l'administration de la preuve.

En l'absence de preuve de l'apparition d'un préjudice nouveau ou de son aggravation, les consorts PECQUEUR doivent être déboutés de leurs prétentions au titre du dommage psychique.

Il a été précédemment indiqué que les demandes tendant au remboursement des frais engagés pour assister aux audiences du procès ou au remboursement des frais liés à la participation à la vie de l'association ECHO doivent être rejetées.

Si Mme NIETO ARANGO a pu exposer au Dr. ARCHAMBAULT qu'elle avait suivi une psychanalyse à compter de 1999, elle ne produit aucune pièce justifiant de la réalité, de la durée, du coût de cette analyse ; le nom même du psychanalyste consulté est ignoré. Dès lors, sa demande en remboursement d'une somme de 5.200 € a été à bon droit rejetée.

La même carence dans l'administration de la preuve du préjudice invoqué commande de rejeter la demande présentée par Mathias PECQUEUR au titre des frais de soutien scolaire.

En conclusion, les consorts PECQUEUR doivent être déboutés de l'ensemble de leurs prétentions et le jugement sera confirmé.

La demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée.

Victime décédée : Lucien STADLER

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse Danièle THIRY et de ses enfants, Véronique et David STADLER, mais a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et les a déboutés de leurs demandes pour le surplus.

Véronique STADLER, appelante, demande, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à lui payer les sommes suivantes :
 - 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage, psychique,
 - 3.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles ;
- ordonner une expertise médicale destinée à évaluer ses séquelles psychiques ;
- lui réserver le droit de conclure sur l'évaluation de son préjudice.

Outre les moyens précédemment exposés, Mme STADLER argue de ce que la transaction invoquée par la débitrice n'a pas été homologuée par le Juge des tutelles, la société AIR FRANCE opposant une fin de non-recevoir tirée de l'article 515 du code de procédure pénale

La cour observe :

- qu'aucune irrecevabilité tirée de l'article 515 du code de procédure pénale ne peut être opposée à l'appelante dès lors que les premiers juges ont examiné sa demande d'indemnisation de son préjudice psychique ;
- que Véronique STADLER et Patrick STADLER, qui ne s'est pas constitué partie civile, tant en son nom personnel que pour le compte de sa fille mineure Elodie, ont signé le 11 juillet 1993 un document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dont la teneur a été précédemment exposée, par lequel ils ont renoncé à "toute réclamation, action et recours" contre le transporteur en contrepartie du versement d'une "somme globale et forfaitaire" de 152.400 F ;
- que l'assertion de la compagnie AIR FRANCE selon laquelle les consorts STADLER étaient alors assistés de Me DUVAL, avocat au barreau de Compiègne, n'est pas contestée ;
- que le consentement de l'appelante était ainsi éclairé ;
- que l'intéressée, née le 12 septembre 1962, était à cette date majeure ;
- qu'il importe peu de rechercher si Patrick STADLER, qui a signé cet acte pour le compte de sa fille mineure Elodie, y avait été autorisé par le juge des tutelles, seule cette dernière étant susceptible de se prévaloir d'une absence d'autorisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas établi que les signataires, enfants d'un premier lit du défunt, auraient pu prétendre à des indemnités sensiblement supérieures à celles versées par la CAMAT.

En conséquence, Véronique STADLER n'est pas fondée à dénier à l'acte du 11 juillet 1994 la qualification de transaction. Sa demande d'indemnisation se heurte à l'autorité attachée à cette transaction.

Elle ne verse aucune pièce laissant penser qu'elle souffrirait d'une névrose post-traumatique, le seul certificat médical soumis à la cour concernant Danièle THIRY, la seconde épouse du défunt. La désignation d'un expert ne saurait dans ces conditions intervenir.

Dans ces conditions, toutes les prétentions de Véronique STADLER doivent être rejetées.

Victime décédée : Alain BUREL

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse et de ses enfants, a déclaré irrecevable la demande en réparation du préjudice spécifique formée par Mme MEAD épouse BUREL, a ordonné une expertise médicale de Stéphanie et Christopher BUREL en réservant leurs droits et a débouté l'épouse de ses demandes pour le surplus.

Linda MEAD, épouse d'Alain BUREL, passager décédé, appelante principale, demande, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à lui payer les sommes suivantes :

40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
36.369,43 € en compensation de la perte de salaire occasionnée par son congé sans solde et en remboursement des frais générés par sa psychanalyse ainsi que le remboursement de frais de transport entre Strasbourg et Colmar,
4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles.

Outre l'argumentation commune précédemment exposée tenant à l'absence d'effet extinctif attaché aux quittances qu'elle a pu signer, Mme MEAD fait valoir que la formalité du "bon pour" n'a pas été respectée et qu'il n'y a eu aucun acte de désistement d'instance et d'action.

Il est observé :

- que Mme MEAD, agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Stéphanie et Christopher BUREL, a signé le 22 août 1994 un document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dont la teneur a été précédemment exposée, par lequel elle a renoncé à "toute réclamation, action et recours" contre le transporteur en contrepartie du versement d'une provision de 220.000 F et d'une "somme complémentaire, globale et forfaitaire" de 1.779.762,67 F ;

- que par une ordonnance du 22 août 1994, le Juge des tutelles de Strasbourg avait autorisé la mère à “transiger” au nom des mineurs avec la CAMAT ;
- que cette transaction a fait suite à une assignation délivrée le 17 janvier 1994 par Mme MEAD tendant à l’indemnisation de ses préjudices économique et moral et de ceux de ses enfants mineurs ;
- que l’assignation insistait sur les spécificités du décès : sa soudaineté, le “manque de rapidité des secours” qui avait compromis la survie de son mari ;
- que Mme MEAD était alors assistée de Mes ALEXANDRE, LÉVY et CAHN, avocats à Strasbourg et de Me EISELE, avocat à Metz, en qualité d’avocat plaidant ;
- que Mme MEAD n’est pas fondée à laisser entendre que son consentement aurait été surpris par l’assureur du transporteur ;
- que si elle n’a apposé au pied de l’acte que la mention manuscrite “bon pour accord”, l’intention des parties de mettre fin au litige résulte nettement des termes dénués d’ambiguïté de l’acte ;
- que ce souci explique que Mme MEAD ait sollicité, par l’intermédiaire de Me EISELE, l’autorisation du juge des tutelles de transiger pour le compte de ses enfants ;
- qu’il est indifférent que l’appelante n’ait pas porté de façon manuscrite le montant perçu en chiffres et en lettres ;
- que les montants mis en compte (près de 2.000.000 F) contredisent l’assertion de Mme MEAD sur la modicité de l’indemnité versée.

Ainsi, l’acte qu’oppose la société AIR FRANCE à Mme MEAD est bien une transaction assortie de l’autorité de la chose jugée.

Le Dr. ARCHAMBAULT, qui décrit dans son rapport du 13 mai 2006 une femme “en très grande souffrance”, ne pose à aucun moment le diagnostic de névrose post-traumatique invalidante. Dans ces conditions, Mme MEAD n’est pas recevable à poursuivre l’indemnisation de son dommage psychique puisque celui-ci a déjà été indemnisé.

La décision de Mme MEAD de bénéficier d’un congé sans solde à compter de septembre 2000 n’est pas une conséquence directe du décès de son mari même si celle-ci a été dictée par le souci de soutenir ses enfants. La victime sera déboutée de sa demande en paiement des salaires perdus.

L’intéressée justifie avoir effectué des séances de psychanalyse du 4 novembre 1995 au 22 février 1999. La cour ne mettra pas tout ou partie du coût de ces consultations à la charge de la société AIR FRANCE. En effet, les consultations ont été motivées par les douleurs psychiques induites par le décès de son mari, qui ont déjà été indemnisées par la transaction, mais aussi par un passé douloureux plus ancien évoqué dans le rapport du Dr ARCHAMBAULT, auquel le transporteur aérien est étranger.

Sa demande au titre des “frais kilométriques” n’est pas chiffrée.

Mme MEAD sera déboutée de ses prétentions au titre des “préjudices matériels” et plus généralement de l’ensemble de ses prétentions.

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qui la concerne.

Victime décédée : Jean-Claude MORBOIS

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse et de ses trois filles, a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation du préjudice spécifique et les a déboutées du surplus de leurs demandes.

Brigitte CLOT, l’épouse, Dorothée MORBOIS, Caroline MORBOIS et Stéphanie MORBOIS, ses filles, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET, ZIEGLER et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :
 - à Brigitte CLOT
 - 30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.584,85 € au titre de leurs frais irrépétibles,
 - à Dorothée MORBOIS
 - 10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 85 € + 80 € en remboursement des dépenses engagées pour assister au procès,
 - 3.584,85 € au titre de leurs frais irrépétibles,
 - à Caroline MORBOIS
 - 40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € au titre de leurs frais irrépétibles,
 - à Stéphanie MORBOIS
 - 10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € au titre de leurs frais irrépétibles ;
- ordonner une expertise médicale de Dorothée MORBOIS et Stéphanie MORBOIS, destinée à évaluer leurs séquelles psychiques ;
- leur réserver le droit de conclure sur l’évaluation de leurs préjudices respectifs.

Outre l’argumentation commune tenant à l’absence d’effet extinctif attaché aux quittances, les consorts MORBOIS font valoir de façon spécifique que la transaction conclue pour le compte de Dorothée et Stéphanie MORBOIS, qui étaient mineures à la date de sa signature, est de toute manière nulle en l’absence d’autorisation du juge des tutelles, la société AIR FRANCE opposant aux appelantes une fin de non recevoir tirée

de l'article 515 du code de procédure pénale.

Ayant déjà été soumises au débat devant les premiers juges, les demandes, même majorées, portant sur la réparation du dommage psychique présentées par Dorothée et Stéphanie MORBOIS ne sont pas irrecevables au regard de l'article 515 du code de procédure pénale.

La cour observe :

- que Mme CLOT, agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure Stéphanie MORBOIS, Caroline MORBOIS et Dorothée MORBOIS ont signé le 18 octobre 1993 un document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dont la teneur a été précédemment exposée, aux termes duquel elles ont renoncé à "toute réclamation, action et recours" contre le transporteur en contrepartie du versement d'une provision de 680.000 F et d'une "somme complémentaire, globale et forfaitaire" de 2.640.000 F;
- qu'à cette date, seule Stéphanie MORBOIS, née le 24 janvier 1980, était mineure à la date de signature de la transaction litigieuse ;
- que contrairement à ce qu'affirment les appelantes, le juge des tutelles de Lyon a autorisé cette transaction avec les assureurs du transporteur en observant que la "proposition correspond(ait) à une juste indemnisation du préjudice subi" (ordonnance du 19 octobre 1993) ;
- que le moyen tiré de la violation de la législation sur l'administration légale est inopérant;
- que la société AIR FRANCE écrit, sans être démentie, que Me Halpern, avocat au barreau de Lyon, assistait à cette époque les victimes ;
- que les montants versés à l'épouse et aux filles du défunt n'étaient pas symboliques et rien ne permet de penser que le consentement de Mme CLOT ait pu être surpris.

Pour les motifs précédemment retenus, la cour retiendra que la société AIR FRANCE est fondée à opposer l'exception de transaction aux ayants-droit de Jean-Claude MORBOIS.

Si Brigitte CLOT s'est trouvée dans "un grand désarroi après le décès de son mari", la notion de névrose post-traumatique n'apparaît pas dans le rapport le Pr. VEDRINNE qui a, au contraire, souligné ses "ressources".

Dans un rapport daté du 21 mai 2006, le Dr ARCHAMBAULT, qui a examiné Caroline MORBOIS, évoque l'existence d'une "symptomatologie séquellaire". Ces séquelles sont décrites par ce praticien comme suit :

"- Impression d'être restée à l'âge de 19 ans, évoquant à cette occasion des difficultés pour s'épanouir en tant que femme.

- Le sentiment d'avoir été laissée pour compte ..."

Ce tableau ne laisse pas transparaître la notion d'invalidité fonctionnelle.

Dorothée MORBOIS ne produit aucune pièce établissant que le décès de son père serait à l'origine de la dégradation de son état de santé. Il n'appartient pas à la cour de suppléer sa carence dans l'administration de la preuve en ordonnant une expertise.

Selon un certificat du Dr MASSOLO, psychiatre à Paris, en date du 12 octobre 2007, Stéphanie MORBOIS, qui est suivie en psychothérapie, souffrirait d'une "symptomatologie et de troubles en lien avec les événements traumatiques de son histoire". Les termes de ce certificat sont trop imprécis pour justifier la désignation d'un expert.

Dans ces conditions, ni Brigitte CLOT, ni ses filles ne sont recevables à solliciter l'indemnisation de leurs souffrances psychiques, celles-ci ayant déjà donné lieu à réparation.

Dorothée MORBOIS ne peut prétendre au remboursement des frais engagés pour assister aux audiences du procès.

Les appelantes seront déboutées de leurs demandes au titre des frais irrépétibles et le jugement confirmé en toutes ses dispositions.

Victime décédée : Georges PERCEVAL

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse et de ses filles, a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et les a déboutées du surplus de leurs demandes.

Gisèle TERRIER, épouse de Georges PERCEVAL, passager décédé, Dominique et Florence PERCEVAL, ses filles, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :
 - à Gisèle TERRIER
 - 40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
 - à Dominique PERCEVAL
 - 40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 480 € en remboursement des cotisations de l'association ECHO, 1.280 €
 - au titre de sa participation aux activités de l'association ECHO, 610 €
 - + 430 € en remboursement des dépenses engagées pour assister au

- procès, des frais kilométriques,
4.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
- à Florence PERCEVAL
30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles.

Outre l'argumentation commune tenant à l'absence d'effet extinctif attaché aux quittances signées, les consorts PERCEVAL font valoir de façon spécifique que la transaction conclue pour le compte de Florence et Dominique, qui étaient mineures à la date de sa signature, est de toute manière nulle en l'absence d'autorisation du juge des tutelles.

Il sera observé :

- que Mme TERRIER, agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses filles mineures Florence et Dominique PERCEVAL, a signé le 15 juin 1994 un document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dont la teneur a été précédemment exposée, selon lequel elle a renoncé à "toute réclamation, action et recours" contre le transporteur en contrepartie du versement d'une "somme globale et forfaitaire" de 1.165.500 F ;
- qu'à cette date, Florence et Dominique PERCEVAL, nées respectivement les 29 mars 1978 et 15 septembre 1980, étaient mineures ;
- que si la société AIR FRANCE ne produit pas l'ordonnance ayant autorisé l'administratrice légale à transiger, il est établi que l'acte litigieux a été signé pour le compte des enfants mineurs, avec l'approbation du juge des tutelles ;
- qu'en effet, d'une part le document signé par la mère fait état d'une "autorisation du juge des tutelles", d'autre part l'existence de cette autorisation est confirmée par un courrier adressé par Me Paley-Vincent, avocat au barreau de Paris, conseil de la famille PERCEVAL, à Me Pungier, également avocat à Paris, qui précise que cette ordonnance a été rendue le 1^{er} mars 1994 par Mme Broutechoux, juge des tutelles du tribunal d'instance d'Aix les Bains ;
- que le moyen tiré de la violation de la législation sur l'administration légale est inopérant;
- que le consentement de Mme TERRIER était éclairé et la cour n'a aucun motif de considérer que les indemnités servies aux proches du défunt, dont le montant global a été supérieur à 1.100.000 F, aient été dérisoires.

Conformément aux développements précédemment consacrés à la transaction, il convient d'admettre que la société AIR FRANCE est fondée à opposer l'exception de transaction aux appelantes.

Il résulte de ses rapports que le Pr DALIGAND n'a diagnostiqué chez Gisèle TERRIER, Dominique PERCEVAL et Florence PERCEVAL aucun "déficit fonctionnel consécutif à la catastrophe aérienne et à ses suites". Dans ces conditions, ces dernières ne sont pas recevables à solliciter une indemnisation de leurs souffrances psychiques qui ont déjà été indemnisées.

En vertu des solutions précédemment dégagées, Dominique PERCEVAL ne

peut prétendre au remboursement des frais engagés pour assister aux audiences du procès, qui ne sont d'ailleurs pas entièrement chiffrés, ou des frais liés à son activité au sein de l'association ECHO.

Pour le surplus, le jugement sera confirmé et les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

Victime décédée : Yves THOMAS

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de ses parents et de son frère, a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et les a déboutés du surplus de leurs demandes.

Robert THOMAS et Simone MILLET épouse THOMAS, parents de Yves THOMAS, passager décédé, et Thierry THOMAS, son frère, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :
 - à Robert THOMAS
 - 35.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
 - à Simone MILLET
 - 30.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
 - à Thierry THOMAS
 - 30.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.735 € + 132 € en remboursement des frais engagés pour assister aux commémorations et participer à la vie de l'association ECHO,
 - 3.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
 - aux époux THOMAS
 - 11.790,80 € au titre de leur participation aux activités de l'association ECHO ;
- ordonner une expertise médicale de Thierry THOMAS destinée à évaluer ses séquelles psychiques ;
- lui réserver le droit de conclure sur l'évaluation de son préjudice.

Outre l'argumentation commune tenant à l'absence d'effet extinctif attaché aux quittances signées, les appelants arguent de ce que Thierry THOMAS a refusé toute transaction. La société AIR FRANCE soutient de façon spécifique que les demandes

de provision et d'expertise formulées par Thierry THOMAS pour la première fois à hauteur d'appel sont irrecevables en application de l'article 515 du code de procédure pénale.

Ayant déjà été soumise au débat devant les premiers juges, la demande, même majorée, portant sur la réparation du dommage psychique présentée par Thierry THOMAS n'est pas irrecevable au regard de l'article 515 du code de procédure pénale.

Les parents du défunt admettent avoir signé le 20 avril 1994 un document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dont la teneur a été précédemment exposée, par lequel ils ont renoncé à "toute réclamation, action et recours" contre le transporteur en contrepartie du versement d'une provision de 140.000 F et d'une "somme globale et complémentaire" de 35.000 F.

Si Thierry THOMAS conteste avoir signé la moindre transaction, la société AIR FRANCE produit une "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" également datée du 22 avril 1994 (pièce n° 94 de la compagnie aérienne) et dont la rédaction est identique à celle approuvée par ses parents, au pied de laquelle a été apposée une signature similaire à celle qui figure sur son passeport. Il n'est pas prétendu que la pièce opposée par la société AIR FRANCE serait un faux. La dénégation de Thierry THOMAS ne peut pas être prise en considération.

Ainsi, il est démontré que Thierry THOMAS, à l'instar de ses parents, a effectivement transigé pour un montant global de 140.000 F + 35.000 F.

Les consorts THOMAS ne démentent pas l'affirmation de la compagnie aérienne selon laquelle ils étaient alors conseillés par Me Brosse, avocat au barreau de Lyon. Leur consentement était éclairé et l'indemnité servie conforme aux pratiques jurisprudentielles de l'époque.

Le Pr VEDRINNE, qui a examiné Robert THOMAS et son épouse, n'a pas noté que ceux-ci souffriraient d'une affection invalidante en relation avec le décès de leur fils. Au contraire, il a même écrit que les symptômes présentés par Mme MILLET "ne sont pas organisés en une pathologie névrotique ou dépressive caractérisée mais ... relèvent essentiellement d'une problématique existentielle". Thierry THOMAS n'ayant pour sa part versé aucune pièce justificative à l'appui de ses demandes de provision et d'expertise, la cour ne peut, pour les motifs précédemment exposés, que rejeter l'ensemble des prétentions des consorts THOMAS, tant au titre du dommage psychique que des débours engagés lors des commémorations et des actions de l'association ECHO.

Le jugement sera en conséquence confirmé et les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

Victime décédée : Jean-Pierre SCHULTZ

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse, de sa fille et de son gendre, a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et les a déboutés de leurs demandes pour le surplus.

Michèle KARST, épouse de Jean-Pierre SCHULTZ, passager décédé, Julie SCHULTZ, la fille de celui-ci, et Frédéric MULLER, son gendre, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :
 - à Michèle KARST
 - 30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
 - à Julie SCHULTZ
 - 50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
 - à Frédéric MULLER
 - 10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 3.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles ;
- ordonner une expertise médicale de Frédéric MULLER destinée à évaluer ses séquelles psychiques ;
- lui réserver le droit de conclure sur l'évaluation de son préjudice.

Outre l'argumentation commune tenant à l'absence d'effet extinctif attaché aux quittances signées, les consorts SCHULTZ ajoutent que Mme KARST a subordonné la signature de la quittance au maintien de sa constitution de partie civile dans l'instance pénale et que les indemnités perçues sont dérisoires tandis que la société AIR FRANCE oppose une fin de non-recevoir tirée de l'article 515 du code de procédure pénale.

Ayant déjà été soumise au débat devant les premiers juges, la demande, même majorée, portant sur la réparation du dommage psychique présentée par Frédéric MULLER n'est pas irrecevable au regard de l'article 515 du code de procédure pénale.

La cour observe :

- que Mme KARST, agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure Julie SCHULTZ, et Frédéric MULLER ont signé le 28 août 1994 un document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dont la teneur a été précédemment exposée, par lequel elle a renoncé à "toute réclamation, action et recours" contre le transporteur en

contrepartie du versement d'une provision de 260.000 F et d'une "somme complémentaire, globale et forfaitaire" de 637.551 F ;

- que cette transaction a fait suite à une assignation délivrée le 19 janvier 1994 par les consorts SCHULTZ ;

- qu'ils étaient assistés dans cette instance par Mes LUTZ-SORG & FLACH, avocats au barreau de Strasbourg, qui a informé la juridiction saisie de la transaction ;

- que leur consentement était parfaitement éclairé ;

- que par une ordonnance du 31 août 1994, le Juge des tutelles de Molsheim a autorisé cette transaction en notant que les intérêts de la mineure paraissaient suffisamment sauvegardés ;

- que le consentement de Mme KARST était ainsi éclairé ;

- que les montants versés (plus de 800.000 F) ne peuvent être tenus pour dérisoires.

Il résulte de ces développements que la société AIR FRANCE est fondée à opposer l'exception de transaction aux appelants.

Le Dr ARCHAMBAULT, qui a examiné Mme KARST et sa fille, n'a diagnostiqué aucune névrose post-traumatique. Pour sa part, Frédéric MULLER ne produit pas la moindre pièce à l'appui de ses demandes de provision et d'expertise.

Dans ces conditions, les consorts SCHULTZ doivent, en raison de l'autorité de chose jugée attachée à la transaction conclue, être déboutés de l'ensemble de leurs prétentions et le jugement sera confirmé.

Les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

Victime décédée : Vincent PIGNIER

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse, de ses enfants, de ses parents et de sa soeur, a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et les a déboutés pour le surplus de leurs demandes.

Brigitte PICARD, épouse de Vincent PIGNIER, passager décédé, Marie et Cyril PIGNIER, les enfants du défunt, Camille PIGNIER son père, Eliane CROSA épouse PIGNIER, sa mère, Virginie PIGNIER sa soeur, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;

- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :

- à Brigitte PICARD

- 40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 3.970 € en réparation de son préjudice matériel, 500 € au titre de frais
 de suivi psychologique, 960 € au titre de frais d'hébergement, ses frais
 de déplacement,
 4.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
- à Marie PIGNIER
 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du
 dommage psychique,
 3.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
 - à Cyril PIGNIER
 20.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du
 dommage psychique,
 3.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
 - à Camille PIGNIER
 30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,

 10.000 € au titre des frais de participation aux activités de l'association
 ECHO, des frais kilométriques et des frais d'hôtel,
 4.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
 - à Eliane PIGNIER
 40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,

 10.000 € au titre des frais de participation aux activités de l'association
 ECHO, des frais kilométriques et des frais d'hôtel,
 4.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
 - à Virginie PIGNIER
 30.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du
 dommage psychique,
 4.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles ;
- ordonner une expertise médicale de Marie et Cyril PIGNIER destinée à évaluer
 leurs séquelles psychiques ;
 - leur réserver le droit de conclure sur l'évaluation de leurs préjudices.

Outre l'argumentation commune tenant à l'absence d'effet extinctif attaché aux
 quittances, les conjoints PIGNIER insistent sur le caractère dérisoire des montants versés
 tandis que la société AIR FRANCE oppose à Marie et Cyril PIGNIER une fin de non
 recevoir tirée de l'article 515 du code de procédure pénale.

Ayant déjà été soumises au débat devant les premiers juges, les demandes, même majorées, portant sur la réparation du dommage psychique présentées par Marie et Cyril PIGNIER ne sont pas irrecevables au regard de l'article 515 du code de procédure pénale.

La cour observe :

- que le 8 avril 1997, Brigitte PICARD, agissant tant à titre personnel qu'en qualité d'administratrice légale de ses enfants mineurs Marie et Cyril PIGNIER, a signé un document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dont la teneur a été précédemment exposée, par lequel elle a renoncé à "toute réclamation, action et recours" contre le transporteur en contrepartie du versement d'une provision de 250.000 F et d'une "somme complémentaire, globale et forfaitaire" de 606.538,73 F ;
- que par une ordonnance du 27 février 1997, le Juge des tutelles d'Aix en Provence a autorisé cette transaction en notant qu'elle était "conforme aux intérêts des mineurs" ;
- que le 9 juin 1997, Camille PIGNIER et son épouse ont signé une "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dont la teneur a été précédemment exposée, par laquelle ils ont renoncé à "toute réclamation, action et recours" contre le transporteur en contrepartie du versement d'une "somme complémentaire, globale et forfaitaire" de 160.000 F ;
- que le même jour, la soeur du défunt a également signé une "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" par laquelle elle a renoncé à "toute réclamation, action et recours" en contrepartie du versement d'une somme de 30.000 F ;
- qu'il résulte des mentions de l'ordonnance du Juge des tutelles que Brigitte PICARD était alors assistée d'un conseil, Me Mockers ;
- que l'intéressée ne peut soutenir que son consentement a été vicié ;
- que les indemnités alors servies à Mme PICARD et à ses enfants n'avaient aucun caractère dérisoire, compte tenu de la créance des organismes sociaux (250.000 F + 606.538,73 F) ;
- qu'il en est de même des montants perçus par les parents et la soeur du défunt, conformes à la jurisprudence de l'époque, s'agissant pour ce dernier d'une victime directe adulte qui ne vivait plus chez ses parents.

Dans ces conditions, pour les motifs précédemment retenus par la cour, la société AIR FRANCE est fondée à opposer l'exception de transaction aux consorts PIGNIER.

Selon le Pr DALIGAND, Brigitte PICARD ne présente aucun déficit fonctionnel consécutif à la perte de son époux. Ce praticien n'a décelé aucune affection psychique invalidante chez Camille PIGNIER, Eliane CROSA épouse PIGNIER et Virginie PIGNIER. Aucun document n'est versé au débat laissant supposer que les enfants du défunt, Cyril et Marie, souffriraient d'une névrose post-traumatique.

La prise en charge psychologique, dont Mme PICARD sollicite le remboursement, est intervenue en 1995/1996, c'est-à-dire antérieurement à la signature de la transaction ; ce chef de préjudice est couvert par la transaction.

En conclusion, en l'absence de préjudice nouveau, les appelants ne sont pas recevables à solliciter une indemnisation complémentaire au titre du dommage psychique.

Les demandes tendant au remboursement des frais engagés pour assister au procès ou participer aux activités de l'association ECHO, dont certains ne sont d'ailleurs pas chiffrés, doivent être rejetées pour les motifs retenus lors de l'examen de demandes similaires.

Les consorts PIGNIER doivent être déboutés de toutes leurs demandes et le jugement entrepris sera confirmé.

Leurs demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

Victime décédée : Claude RAISIN

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de sa mère, de sa soeur et de son frère, a déclaré irrecevables les demandes en réparation d'un préjudice spécifique et les a déboutés pour le surplus de leurs demandes.

Jacqueline RAISIN épouse LABBE et Michel RAISIN, qui sont respectivement les soeur et frère de Claude RAISIN, passager décédé, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :

- à Jacqueline RAISIN

- 35.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,

- à Michel RAISIN

- 35.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles.

Outre l'argumentation commune tenant à l'absence d'effet extinctif attaché aux quittances, les consorts RAISIN font valoir que la formalité du "bon pour" n'a pas été respectée par la quittance du 15 août 1996.

La cour observe :

- que par jugement du 24 juillet 1995 (affaire RG n° 9400429), le Tribunal de grande instance de Strasbourg avait fixé à 30.000 F le préjudice moral de Michel RAISIN consécutif au décès de son frère et à 30.000 F celui de Jacqueline RAISIN ;

- que le cadre de la procédure d'appel, tant Michel RAISIN que sa soeur ont signé avec la CAMAT une "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dont la teneur a été précédemment évoquée, par lesquels Jacqueline RAISIN a renoncé à "toutes

réclamations, actions et recours” en contrepartie du versement d’une somme “globale et forfaitaire” de 35.000 F (acte daté du 15 août 1996) et Michel RAISIN a renoncé à “toutes réclamations, actions et recours” en contrepartie du versement d’une somme “globale et forfaitaire” de 30.000 F (acte daté du 23 août 1996) ;

- qu’il importe peu que ces actes n’aient pas respecté la formalité prévue par l’article 1326 du code civil ;

- que le consentement des consorts RAISIN, alors assistés d’un conseil, n’a pas été surpris ;

- que les montants versés en exécution des transactions litigieuses, équivalent à l’indemnité allouée par les juges en ce qui concerne Michel RAISIN, supérieur à cette indemnité s’agissant de Jacqueline RAISIN, ne peuvent être tenus pour dérisoires ;

- qu’il résulte des termes mêmes du rapport du Pr DALIGAND que Michel RAISIN ne présente aucun déficit fonctionnel permanent consécutif au décès de son frère ;

- que le rapport du Pr VEDRINNE ne fait pas davantage apparaître que Jacqueline RAISIN souffrirait d’une névrose post-traumatique.

Dans ces conditions, l’autorité attachée aux transactions conclues par les consorts RAISIN, qui ne justifient pas de l’apparition d’un nouveau préjudice indemnisable, fait obstacle à leurs prétentions.

Le jugement sera confirmé en ce qui les concerne et leurs demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

Victime décédée : Jacques BISEAU

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de sa concubine, de ses enfants et de son frère, a déclaré irrecevables les demandes de Brigitte KRESS et de Jérôme et Héloïse BISEAU, a débouté ces derniers pour le surplus de leurs demandes et a réservé les droits de Hubert BISEAU avec renvoi de la procédure en ce qui le concerne à une audience sur intérêts civils.

Brigitte KRESS, qui vivait alors en concubinage avec Jacques BISEAU, passager décédé, Jérôme et Héloïse BISEAU, les enfants du défunt, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;

- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :

- à Brigitte KRESS

30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique

4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles,

- à Jérôme BISEAU
10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
3.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles,
- à Héloïse BISEAU
40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
90,60 € en remboursement des dépenses engagées pour assister au procès,
4.780,85 € au titre de ses frais irrépétibles ;
- ordonner une expertise médicale de Jérôme BISEAU destinée à évaluer ses séquelles psychiques ;
- lui réserver le droit de conclure sur l'évaluation de son préjudice.

Outre l'argumentation commune tenant à l'absence d'effet extinctif attaché aux quittances, les consorts BISEAU affirment que, Mme KRESS ayant subordonné sa signature de la quittance au maintien de sa constitution de partie civile dans l'instance pénale, ils demeurent recevables à réclamer l'intégralité de leurs préjudices.

La cour observe :

- que Mme KRESS, agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Jérôme et Héloïse BISEAU, a signé le 25 mai 1994 un document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dont la teneur a été précédemment exposée, aux termes duquel elle a renoncé à "toute réclamation, action et recours" contre le transporteur en contrepartie du versement d'une provision de 300.000 F et d'une "somme complémentaire, globale et forfaitaire" de 1.715.182,62 F ;
- que par une ordonnance du 18 mars 1994, le Juge des tutelles de Strasbourg avait autorisé la mère à "transiger au nom des mineurs avec la CAMAT", assureur de la compagnie AIR INTER", en notant que "les montants proposés à titre indemnitaire (étaient) équitablement évalués au regard des préjudices subis" ;
- qu'il résulte de l'ordonnance que Mme KRESS était assistée de Mes GRIMAL et GRUNENWALD, avocats au barreau de Colmar ;
- que son consentement était ainsi éclairé ;
- que Mme KRESS a certes apposé au pied de l'acte la mention manuscrite "sous réserve du maintien de la constitution de partie civile dans l'instance pénale" ;
- que cette réserve a eu pour seul effet de conserver à la signataire le droit d'intervenir dans le débat pénal sur la recherche des responsabilités ;
- qu'elle n'a retiré à l'acte du 25 mai 1994 sa qualité de transaction ayant l'autorité de la chose jugée ;
- que le montant même des indemnités versées par l'assureur contredit l'idée qu'elles auraient été nettement inférieures à celles que les proches de Jacques BISEAU auraient pu obtenir des tribunaux à la même période.

Il en résulte que c'est à tort que les consorts BISEAU soutiennent qu'ils demeureraient recevables à réclamer "l'intégralité" de leurs préjudices dès lors qu'ils ont conclu une transaction assortie de l'autorité de chose jugée.

Le Dr ARCHAMBAULT, qui a noté que Brigitte KRESS avait fait "le deuil", même s'il subsiste une "souffrance latente" et que Héloïse BISEAU avait "mis en place des défenses

psychologiques qui lui évitent de trop souffrir”, n’a pas constaté qu’elles souffriraient d’une affection psychique invalidante. Jérôme BISEAU ne verse aucune pièce médicale laissant supposer qu’il présenterait une telle affection. Dans ces conditions, en l’absence de préjudice nouveau, non encore indemnisé, les conjoints BISEAU sont irrecevables à solliciter la réparation de leurs souffrances psychiques.

La demande d’Héloïse BISEAU tendant au remboursement des frais engagés pour assister au procès doit être rejetée pour les motifs retenus lors de l’examen de demandes similaires.

Le jugement mérite entière confirmation et les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

Victime décédée : Thierry RAY

Le jugement entrepris a reçu la constitution de partie civile de son épouse, a déclaré irrecevables sa demande en réparation d’un préjudice spécifique et l’a déboutée pour le surplus de ses demandes.

Mme Pascale TSCHANZ, épouse de Thierry RAY, demande, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à lui payer les sommes suivantes :

- 40.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
- 1.300,36 € en remboursement des dépenses engagées pour assister au procès,
- 4.584,85 € au titre de ses frais irrépétibles.

Outre l’argumentation commune tenant à l’absence d’effet extinctif attaché aux quittances, Pascale RAY dénonce spécifiquement le caractère dérisoire du montant de la transaction.

Pascale TSCHANZ a signé le 16 septembre 1995 un document intitulé “quittance valant transaction et acte de désistement d’instance et d’action” dont la teneur a été précédemment exposée par lequel elle a renoncé à “toute réclamation, action et recours” contre le transporteur en contrepartie du versement d’une provision de 100.000 F et d’une “somme complémentaire, globale et forfaitaire” de 684.040,15 F.

L’assertion de la compagnie AIR FRANCE, selon laquelle la victime était alors assistée d’un avocat, n’est pas démentie : le consentement de Pascale TSCHANZ n’a pas été surpris. Au surplus, les montants qui lui ont été servis (100.000 F + 684.040,15 F) n’étaient pas dérisoires. La société AIR FRANCE est fondée à lui opposer l’effet extinctif attaché à la transaction du 16 septembre 1995.

Pascale TSCHANZ justifie avoir souffert de troubles du sommeil qui ont justifié la mise en place d'une thérapie comportementale et cognitive régulière. En dépit de ces troubles rappelés par le Pr Daligand dans son avis du 5 mai 2006, ce praticien a conclu que "le préjudice spécifique entraîné par la mort de son mari, Thierry RAY, et la lenteur du processus judiciaire ne peut être évalué en taux d'incapacité permanente partielle car on ne peut déceler de déficit fonctionnel consécutif à l'accident d'avion et à ses suites". Aucun préjudice nouveau, apparu postérieurement à la transaction, n'est ainsi démontré : Pascale TSCHANZ n'est pas recevable à solliciter l'indemnisation de ses souffrances psychiques en raison de l'autorité de chose jugée attachée à la transaction.

Sa demande tendant au remboursement des frais engagés pour assister au procès doit être rejetée.

Toutes ses prétentions ayant été rejetées, le jugement entrepris sera confirmé. Elle sera déboutée de sa demande au titre des frais irrépétibles.

Victime décédée : Albert LEVY

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de ses parents, de ses soeurs, de sa compagne et de son fils, a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et les a déboutés pour le surplus de leurs prétentions.

Fernande CHOURAQUI épouse LEVY, mère d'Albert LEVY, passager décédé, Léon LEVY, son père, Blandine BURGARD, qui affirme avoir entretenu des relations intimes avec le défunt, Valentin BURGARD, son fils, Andrée LEVY épouse DUCHEZEAUD et Judith LEVY épouse OKS, ses soeurs, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes à :

- Léon LEVY

- 30.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,

- 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,

- Fernande CHOURAQUI

- 30.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,

- 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,

- Blandine BURGARD
 - 50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 330 € au titre des cotisations versées à l'association ECHO et 930 € au titre de sa participation à l'action pénale,
 - 4.780,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - Valentin BURGARD
 - 50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 4.780,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - Andrée LEVY
 - 30.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
 - 850 € au titre des cotisations versées à l'association ECHO, 680 € au titre de sa participation aux commémorations, 538 € au titre de débours liés à l'exercice de son devoir de mémoire, 700 € au titre de débours liés à l'expertise et 1.078,55 € au titre des frais engagés pour assister au procès,
 - 4.780,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - Judith LEVY
 - 10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
 - 126,84 € + 220 € au titre des frais engagés pour assister au procès,
 - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles ;
- ordonner une expertise médicale de Léon LEVY, Fernande LEVY et Judith LEVY destinée à évaluer leurs séquelles psychiques ;
 - leur réserver le droit de conclure sur l'évaluation de leurs préjudices respectifs.

Au soutien de leur appel, les consorts LEVY, qui se réfèrent à l'argumentation commune des victimes défendues par la SCP Lienhard & Petitot, font valoir plus précisément :

- que M. et Mme Léon LEVY n'ont signé ni quittance, ni transaction avec l'assureur du transporteur ;
- qu'ils demeurent redevables à faire valoir leurs droits ;
- que lors de la signature de la quittance du 1^{er} juin 1997, Andrée LEVY a manifesté son souci de maintenir sa constitution de partie civile pour obtenir des dommages et intérêts ;
- que la formalité du "bon pour" n'a pas été respectée par les quittances signées par Andrée et Judith LEVY ;
- que Blandine BURGARD entretenait des relations intimes avec Albert LEVY, qui est le père de Valentin BURGARD.

La société AIR FRANCE oppose à Léon LEVY et à son épouse une fin de non-recevoir tirée de l'article 515 du code de procédure pénale ainsi que l'effet extinctif attaché à une transaction conclue en 1992, à Valentin BURGARD l'autorité attachée au jugement du 27 janvier 1997 liquidant son préjudice, à Blandine BURGARD l'autorité attachée à un autre jugement, aux soeurs du défunt l'autorité attachée aux transactions qu'elles ont signées.

Aucune irrecevabilité tirée de l'article 515 du code de procédure pénale ne peut être opposée aux époux LEVY dès lors que les premiers juges avaient été saisis de prétentions portant sur leur dommage psychique.

Le 10 août 1992, Léon LEVY et son épouse ont signé un document intitulé “acte de désistement d’instance et d’action” aux termes duquel, en contrepartie du versement par l’assureur de la société AIR INTER d’une somme globale et forfaitaire de 120.000 F “en réparation du préjudice toutes causes confondues par” eux subi du fait du décès de leur fils, ils ont déclaré se désister “de toutes actions et instances de quelque nature qu’elles soient, tant civiles que pénales” dont ils disposaient ou pourraient “disposer à l’encontre de quiconque qui, d’une manière quelconque, a pu être directement ou indirectement impliqué dans le processus de l’accident ... ou pourrait en être tenu pour responsable”.

Si, à la différence des engagements précédemment examinés par la cour, le terme de “transaction” ne figure pas dans cet acte, il ressort clairement de son économie que Léon LEVY et son épouse ont accepté, moyennant l’indemnisation immédiate de leurs différents préjudices, évalués globalement, de mettre immédiatement fin au litige. Les intéressés ne démentent pas l’assertion de la société AIR FRANCE selon laquelle ils étaient alors assistés de Me Alterman, avocat au barreau de Paris. Leur consentement a été éclairé. L’indemnité allouée aux époux LEVY n’avait aucun caractère dérisoire au regard des indemnités qui étaient alors habituellement accordées par les tribunaux en matière de réparation du préjudice moral des parents d’un enfant adulte prédécédé.

En conclusion, l’acte signé le 10 août 1992 par Léon LEVY et Fernande CHOURAQUI, son épouse, est bien une transaction et l’autorité de chose jugée attachée à cet accord est susceptible de leur être opposée.

Il résulte d’un certificat du docteur ACCORCI, médecin généraliste à Perpignan, daté du 9 mai 2006, que Léon LEVY souffre depuis l’accident d’un état dépressif et d’une anorexie. La notion de séquelles fonctionnelles n’apparaît pas dans ce tableau clinique : la cour n’a aucun motif de suspecter un syndrome psycho-traumatique invalidant. Pour sa part, Fernande LEVY ne verse aucune pièce médicale établissant que le décès de son fils serait à l’origine d’une dégradation de son état de santé. Dans ces conditions, en raison de l’autorité de chose jugée attachée à la transaction dont les implications ont déjà été précisées, la cour ne saurait allouer la moindre provision aux époux LEVY, ni ordonner une expertise.

Le 1^{er} juin 1997, Andrée LEVY a signé un document intitulé “quittance valant transaction et acte de désistement d’instance et d’action” dont la teneur est similaire aux transactions signées par les autres victimes par ricochet, par lequel elle a renoncé à “toute réclamation, action et recours” en contrepartie du versement d’une somme “globale et forfaitaire” de 30.000 F. Il importe peu que l’intéressée n’ait pas porté de façon manuscrite le montant perçu en lettres, l’article 1326 du code civil auquel il est fait implicitement référence n’étant applicable qu’aux actes contenant obligation mais ne concernant pas un acte dont le but est de constater la libération du débiteur. L’appelante ne peut sérieusement soutenir qu’elle a entendu “maintenir sa constitution de partie civile pour obtenir des dommages et intérêts”, notamment devant cette juridiction, alors que la réserve dont elle se prévaut dispose : “Je déclare en outre maintenir ma constitution de partie civile, mais renoncer à réclamer, devant les juridictions pénales, quelque indemnité que ce soit”.

En l’absence de toute référence du Dr ARCHAMBAULT à une névrose post-traumatique, l’effet extinctif attachée à la transaction interdit à la victime de réclamer une indemnisation complémentaire pour ses douleurs.

Le 17 octobre 1997, Judith LEVY a signé une transaction dans des termes qui ont été précédemment exposés, par laquelle elle a renoncé à “toute réclamation, action et recours” en contrepartie du versement d’une somme “globale et forfaitaire” de 30.000 F. Il importe peu que l’intéressée n’ait pas porté de façon manuscrite le montant perçu en lettres. Elle ne verse aucune pièce médicale à l’appui de ses demandes d’expertise et de provision : aucune aggravation du préjudice moral indemnisé le 17 octobre 1997 n’est caractérisée. Pour les motifs tenant à l’effet extinctif de la transaction signée, sa demande au titre du dommage psychique est irrecevable.

Le préjudice moral de Valentin BURGARD a été liquidé par un jugement aujourd’hui définitif, rendu le 27 janvier 1997 par le tribunal de grande instance de Strasbourg (affaire RG n° 9400396). L’intéressé ne justifie pas souffrir d’une affection psychique apparue depuis cette date : le Dr Archambault ne note nullement que le “malaise relationnel”, “la dépression” et l’“angoisse sous-jacente” présentés par Valentin BURGARD seraient invalidants. Sa demande d’indemnité complémentaire se heurte à l’autorité de chose jugée attachée au jugement susvisé.

Par un jugement définitif du 27 janvier 1997 (affaire RG n° 9400397), Blandine BURGARD a été déboutée par le tribunal de grande instance de Strasbourg de sa demande en paiement d’une somme de 400.000 F en réparation de son préjudice moral consécutif au décès d’Albert LEVY dirigée contre la société AIR INTER aux motifs qu’elle ne justifiait pas que “sa relation personnelle” avec le défunt avait “continué après 1983-1984”. L’autorité de chose jugée lui interdit de présenter une nouvelle demande d’indemnisation de ce préjudice, même en lui conférant une autre dénomination.

Les consorts LEVY - BURGARD doivent être déboutés de leurs demandes en remboursement des divers frais visés dans leurs conclusions pour les motifs retenus lors de l’examen de demandes similaires.

Le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions et les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

Victime décédée : Maryvonne LE JOLLEC

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de ses parents et de son frère, a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d’un préjudice spécifique et les a déboutés du surplus de leurs demandes.

Jean LE JOLLEC, père de Maryvonne LE JOLLEC, passagère décédée, Denise MIGNON épouse LE JOLLEC, sa mère et Jacques LE JOLLEC, son frère, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes à :

- Jean LE JOLLEC
10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
le coût d'un billet d'avion par an jusqu'à son décès pour se rendre au Mont Sainte-Odile et 250 € au titre des débours exposés pour assister au procès,
3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
 - Denise MIGNON
10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
le coût d'un billet d'avion par an jusqu'à son décès pour se rendre au Mont Saint-Odile, 9.744,77 € au titre de divers débours et 250 € au titre des débours exposés pour assister au procès,
3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles ;
 - Jacques LE JOLLEC
10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
303 € au titre de frais de déplacement, 110 € au titre de frais d'hébergement et 175 € au titre de frais de repas,
3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles ;
- ordonner une expertise médicale de Jean LE JOLLEC, de Denise MIGNON et de Jacques LE JOLLEC destinée à évaluer leurs séquelles psychiques ;
 - leur réserver le droit de conclure sur l'évaluation de leurs préjudices respectifs.

Au soutien de leur appel, ils contestent avoir signé la moindre transaction et soulignent que le montant de 130.000 F était notoirement insuffisant pour indemniser leur préjudice moral.

La société AIR FRANCE leur oppose une fin de non-recevoir tirée de l'article 515 du code de procédure pénale ainsi que l'autorité de chose jugée attachée à la transaction qu'ils ont signée.

En dépit de leurs dénégations, la "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" datée du 11 juillet 1996 que leur oppose la société AIR FRANCE comporte leurs signatures. Ils ne prétendent que la pièce versée par leur adversaire (annexe n° 111) serait un faux.

C'est ainsi que Jean LE JOLLEC, Denise MIGNON épouse LE JOLLEC et Jacques LE JOLLEC ont renoncé avec Marguerite TRETOUT, grand-mère de la défunte, dans des termes similaires à ceux utilisés pour la rédaction de la "quittance" signée par M. MOUTHON, à "toutes réclamations, actions et recours" en contrepartie du versement d'une provision de 130.000 F et d'une somme complémentaire de 92.446 F.

La société AIR FRANCE explique, sans être démentie par les victimes, qu'elles étaient assistées de Me Nerry, avocat au barreau de Strasbourg et que chaque parent a perçu 80.000 F, le frère du défunt 25.000 F, les frais funéraires étant évalués à 7.446 F.

Il apparaît que le consentement des consorts LE JOLLEC n'était pas vicié et que les indemnités qui leur ont été versées étaient raisonnables.

Les intéressés ne versent aucune pièce laissant supposer que le décès tragique de Maryvonne LE JOLLEC serait à l'origine d'une dégradation de leur état de santé. En l'absence de toute preuve d'une aggravation du dommage depuis la signature de la transaction, les consorts LE JOLLEC doivent, en raison de l'effet extinctif de celle-ci, être déboutés de leurs prétentions au titre du dommage psychique.

Les consorts LE JOLLEC ne peuvent pas prétendre au remboursement des frais engagés pour participer aux commémorations de l'accident et assister au procès, étant observé que les frais engagés avant le 11 juillet 1996 seraient en tout état de cause entrés dans le champ d'application de la transaction.

En conclusion, ils doivent être déboutés de l'ensemble de leurs prétentions.

Victime décédée : Jean-Pierre SCHICK

Le jugement entrepris a reçu la constitution de partie civile de sa compagne, Dominique BEGUIN, a déclaré irrecevable sa demande en réparation d'un préjudice spécifique et l'a déboutée pour le surplus de ses demandes.

Dominique BEGUIN demande, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à lui payer les sommes suivantes :

30.000 € en réparation de son dommage psychique,

2.452 € en remboursement des frais engagés pour participer aux réunions, 450 €

en remboursement des frais engagés pour participer aux commémorations,

756,54 € pour des frais divers, des frais kilométriques pour participer aux réunions

et commémorations, pour assister à l'audience, 62,60 € au titre de frais de repas,

les gains manqués durant 17 jours non travaillés,

4.780,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles ;

- lui réserver ses droits sur ses préjudices économiques et matériels.

Les termes du débat ont été posés lors de la synthèse de l'argumentation des victimes représentées par la SCP LIENHARD & PETITOT et de la réponse de la société AIR FRANCE.

La cour observe :

- que Mme BEGUIN a signé le 8 octobre 1997 un document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" dont la teneur a été précédemment exposée, par lequel elle a renoncé à "toute réclamation, action et recours" contre le transporteur en contrepartie du versement d'une provision de 180.000 F complétée d'une "somme complémentaire, globale et forfaitaire" de 220.000 F ;